

Assainissement de la CPCL
Mise en conformité avec les modifications de la LPP sur le financement des institutions
de prévoyance de corporations de droit public ainsi que la réforme structurelle
Révision des statuts de la CPCL
Réponses aux postulats de Messieurs Hildbrand et consorts, Claude-Alain Voiblet et
David Payot

Rapport-préavis N° 2012/18

Lausanne, le 16 mai 2012

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

1 Objet du rapport-préavis

Le présent rapport-préavis répond à la nécessité d'adapter les statuts et le règlement d'application de la CPCL à l'évolution du droit fédéral cité en titre. Il constitue la prise en compte du besoin d'assainissement né de la crise financière de 2008, qui n'avait pu être pris en compte dans le cadre du préavis 2008/59. La présente recapitalisation et les autres mesures prises résultent donc de ce besoin d'assainissement et des nouvelles exigences de la loi fédérale. Le rapport-préavis répond, enfin, aux conclusions 23, 27, 28, 29 et 30 de la décision du Conseil communal du mardi 23 juin 2009 au sujet du rapport-préavis N° 2008/59 de la Municipalité du 12 décembre 2008, dont le contenu est rappelé plus loin.

Selon les calculs effectués sur la base de la situation financière de fin 2010, seule disponible au début des travaux liés au présent préavis, il apparaît qu'un assainissement de la CPCL, conforme à l'évolution légale, passe par une recapitalisation à hauteur de CHF 220 millions, dont CHF 182,5 millions pour la Ville de Lausanne comprenant CHF 10,1 millions pour des organismes subventionnés par la Ville, mais sans ressources suffisantes pour pouvoir agir d'eux-mêmes, CHF 34,7 millions pour les TL/LO et le LEB et CHF 2,8 millions pour les autres sociétés pouvant assurer elles-mêmes leur recapitalisation.

Sous réserve de nouvelle dégradation de la conjoncture économique mondiale et de ses répercussions sur les marchés financiers, le montant de CHF 220 millions est nécessaire pour augmenter la fortune de la CPCL afin de satisfaire aux exigences initiales de la nouvelle législation fédérale sur le financement des institutions de prévoyance des corporations de droit public. Cette somme est également nécessaire pour s'assurer qu'aussi bien les exigences de cette même législation que celles auxquelles il faudra se plier pour répondre, dans l'esprit, à la conclusion no 27 citée au chapitre 10, soient remplies. Elle permet aussi d'ouvrir la voie au rétablissement, à très long terme, du mécanisme d'indexation au moins partiel des pensions par la CPCL. D'ici là, seules des mesures volontaires des employeurs sont éventuellement possibles.

Pour obtenir ce résultat, un effort supplémentaire du personnel équivalant à environ 5 points de cotisations est aussi nécessaire. Le modèle proposé est constitué de la transformation du plan de prévoyance en un plan fondé sur la moyenne des traitements assurés de carrière tel que le pratiquent des institutions comme celle du personnel de l'Etat de Fribourg. Selon l'évolution financière de la CPCL et l'atteinte de ses objectifs dans le futur, une revalorisation des traitements assurés sera envisagée parallèlement à l'indexation des pensions dès que le taux de couverture le permettra.

L'entrée en vigueur quasi simultanée des modifications de la LPP sur le financement des institutions de prévoyance de corporations de droit public et de la réforme structurelle sont venues ajouter encore à la complexité de la situation. Il en résulte, notamment, une précision des rôles et des limites des

compétences respectives du Conseil communal et du Conseil d'administration de la CPCL. Ceci rend obligatoire une modification des Statuts de la CPCL, séparant les tâches inaliénables du Conseil d'administration de celles du Conseil communal.

Au chapitre 16, le rapport-préavis répond également aux postulats de Messieurs Hildbrand et consorts "Pour une étude visant à dissocier les fonctions de Syndic de Lausanne et de Président de la CPCL", Claude-Alain Voiblet "La Cour des comptes met le doigt sur la très mauvaise gestion de la Caisse de pension de la Ville et relève le problème du cumul des mandats entre la Municipalité et la gouvernance de la caisse de pension CPCL" et David Payot "Rapport de la Cour des Comptes sur la CPCL: pour un débat complet".

Enfin, conformément au mandat donné par le Conseil communal en 2009 (conclusion no 30 du rapport-préavis 2008/59 citée au chapitre 10), et compte tenu du changement d'expert en matière de prévoyance professionnelle, une première expertise sera réalisée, en 2013, par le nouvel expert de la Caisse pour analyser la situation financière de la CPCL au 31.12.2012.

2 Terminologie

- Assurés : les personnes qui paient des cotisations ou qui touchent une pension.
- Cotisants : les personnes qui paient des cotisations.
- Pensionnés : les personnes qui touchent une pension (retraite, invalidité, survivant, enfants de retraités/invalides).
- IP : institution de prévoyance.
- IPDP : institution de prévoyance de corporation de droit public.
- LPP : loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.
- OPP1/OPP2 : ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.
- ASIP : association suisse des institutions de prévoyance.

3 Table des matières

1	Objet du rapport-préavis	1
2	Terminologie	2
3	Table des matières	3
4	Quelques points d'histoire	5
4.1	Historique de la CPCL.....	5
4.2	Efforts d'assainissement jusqu'en 2009 – Crise économique de 2008 et son impact sur la CPCL	5
5	Modifications de la loi sur la prévoyance professionnelle : Introduction de la nouvelle loi sur le financement des institutions de prévoyance de corporations de droit public (annexes 18.1 et 18.2)	7
5.1	Modifications de la LPP - Financement des IPDP.....	7
5.1.1	Article 72a LPP nouveau - Capitalisation partielle - Conditions pour pouvoir appliquer le système de la capitalisation partielle	7
5.1.2	Article 72b LPP nouveau - Taux de couverture initiaux	7
5.1.3	Article 72c LPP nouveau - Garantie de l'Etat.....	8
5.1.4	Article 72e LPP nouveau - Taux de couverture inférieurs à leur valeur initiale.....	8
5.2	Modifications de l'OPP 2 - Financement des IPDP.....	8
5.2.1	Article 44 alinéa 1 OPP2 nouvelle annexe et article 44 alinéa 2 OPP2 - Découvert.....	8
5.2.2	Abrogation des articles 44c OPP2 - Examen périodique de la situation financière des institutions de prévoyance et 45 OPP2 - Dérogation au principe du bilan en caisse fermée.....	8
5.2.3	Article 46 OPP2 nouveau – Limitation des améliorations des prestations des institutions de prévoyance collectives ou communes lorsque les réserves de fluctuation de valeur n'ont pas été entièrement constituées	9
5.3	Dispositions transitoires de la LPP (voir aussi chapitre 12.1)	9
5.3.1	Chiffre III - Dispositions transitoires de la modification du 17 décembre 2010	9
6	Contraintes pour la CPCL suite à l'introduction de la nouvelle loi sur le financement des institutions de prévoyance de corporation de droit public	9
7	Solution proposée en conséquence des besoins financiers de la CPCL en tenant compte du nouveau contexte légal et d'un degré de couverture estimé au 30 septembre 2011 à 53,8%	10
7.1	Employeurs : recapitalisation de la CPCL à hauteur de CHF 220 millions Cotisants : modification du plan d'assurance (annexe 18.3).....	10
7.2	Obligation légale : couverture intégrale des pensionnés (chapitre 7.1-A-1a).....	12
7.3	Nécessité d'abaissement du taux technique de 4% à 3.5% (chapitre 7.1-A-1b).....	12
7.4	Besoin de réserve de fluctuation de valeur (chapitre 7.1-A-1c)	12
7.5	La modification du plan d'assurance en un plan dit sur salaire moyen de carrière (chapitre 7.1-B-1a).....	12
7.6	Augmentation de la cotisation ordinaire des assurés de 1% (chapitre 7.1-B-1b)	13
7.7	Supplément temporaire dit "flottant" (chapitre 7.1-B-1c)	13
7.8	Changement des bases techniques rendu impératif par l'augmentation de la longévité (chapitre 7.1-A3 / 7.1-B3).....	13
7.9	Modification de la garantie de la Ville de Lausanne - Article 15 des statuts anciens.....	13
7.10	Effets d'une recapitalisation de la CPCL à hauteur de CHF 220 millions avec modification du plan d'assurance.....	14
8	Répartition du financement entre les employeurs	14
8.1	Ville de Lausanne et organismes affiliés	14
8.2	Effet de la suppression de la cotisation d'assainissement des employeurs.....	16
8.3	Mécanisme du prêt de CHF 182,5 millions de la CPCL à la Ville de Lausanne	16

9	Révision des statuts de la CPCL aspects matériels liés à la recapitalisation.....	16
10	Conclusions du Conseil communal concernant le rapport préavis 2008/59 - Argumentaire par rapport aux modifications légales ci-dessus	19
10.1	Conclusion 23	19
10.2	Conclusion 27	19
10.3	Conclusion 28	20
10.4	Conclusion 29	20
10.5	Conclusion 30	21
11	Modification de la loi sur la prévoyance professionnelle au 01.01.2012 : Obligation d'autonomie et mise en conformité avec la nouvelle loi (annexes 18.1 et 18.2)	21
11.1	Réforme structurelle - Cadre général et contenu	21
11.2	Article 51a LPP nouveau, modifié le 17 décembre 2010 et sa conséquence, soit le transfert de dispositions des statuts au règlement de la CPCL - Tâches inaliénables du Conseil d'administration.....	21
11.3	Articles 51b LPP et 48g OPP2 - Intégrité et loyauté des responsables.....	21
11.4	Article 48a OPP2 - Modification de la présentation comptable de certains frais	22
12	Modification de la loi sur la prévoyance professionnelle au 01.01.2014: Séparation des compétences et définition des taux de couverture initiaux (annexe 18.1)	22
12.1	Autonomie administrative - Séparation des compétences - Taux de couverture initiaux .	22
12.2	Article 48 al 2 LPP nouveau - Autonomie administrative organisationnelle juridique et financière des IPDP	22
12.3	Situation de la CPCL par rapport à l'autonomie	22
12.4	Article 50 alinéa 2 LPP - Dispositions réglementaires - Séparation des compétences "financement" et "prestations"	23
13	Modification des statuts en vertu de la LPP - Réforme structurelle.....	24
14	Statuts et règlement d'application de la CPCL (annexes 18.5 et 18.6).....	26
14.1	Révision des statuts de la CPCL - Mise en conformité avec la modification de la législation fédérale et modifications de pure forme.....	26
14.2	Refonte du règlement d'application de la CPCL - Mise en conformité avec la modification de la législation fédérale.....	26
15	Incidences financières.....	27
15.1	Rappel des incidences financières du préavis N°2008/59	27
15.2	Incidences financières du rapport-préavis 2012	28
16	Réponses aux postulats de Messieurs Hildbrand et consorts, Claude-Alain Voiblet et David Payot	29
17	Conclusions.....	31
18	Annexes.....	33
18.1	Extrait de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP).....	33
18.2	Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP2)	39
18.3	CPCL - Variante 1sexies - Salaire moyen de carrière et autres hypothèses - Aon Hewitt	43
18.4	Chambre Suisse des actuaires conseils - DTA 4 - Taux d'intérêt technique.....	49
18.5	Nouveaux statuts de la CPCL (du ressort du Conseil communal)	52
18.6	Nouveau règlement d'application de la CPCL (du ressort du Conseil d'administration)	58

4 Quelques points d'histoire

4.1 Historique de la CPCL

Fondée en 1907, mais légalisée par l'Etat en 1942, la caisse de pensions n'a historiquement concerné qu'une partie du personnel, soit tout d'abord la police, puis progressivement d'autres secteurs de l'administration.

Le vote en 1946 de l'AVS est la première étape importante vers une généralisation de la prévoyance pour tous.

Il faut attendre le contreprojet à l'initiative de l'extrême gauche visant à élargir l'AVS pour qu'en 1972 on vote l'obligation de l'introduction du deuxième pilier (principe constitutionnel des trois piliers).

Dans le climat de cette époque, la notion de retraites de qualité est un argument important pour certaines entreprises et pour les administrations publiques afin de recruter du personnel dans un climat économique de pénurie de personnel que l'on n'imagine plus aujourd'hui.

Cela conditionne par exemple le passage d'un système où l'on votait chaque année un supplément au budget pour la CPCL à un système stabilisé de 16% de cotisation pour l'employeur et 8% pour l'employé.

La loi instituant le deuxième pilier obligatoire date de 1982. Elle normalise, comme d'habitude en Suisse, à haut niveau les exigences de provisions diverses dans une époque où il n'y a pas eu de crise boursière forte depuis 1929 et où l'on pense que cela va durer éternellement.

Comme d'habitude en Suisse, on donne un long délai d'exécution et les effets se font sentir au 1^{er} janvier 1995 (baisse instantanée de 7 points du taux de couverture de la CPCL).

Dernier épisode alourdissant les charges de la CPCL, en 1993 l'allocation pour enfant de CHF 1'440.- par an est remplacée par la pension pour enfant (20% de la pension de retraite), la pension de veuve par la pension de conjoint, et l'on dé plafonne la pension de retraite (auparavant 55%).

La longue crise des années nonante modère sérieusement la possibilité de trouver des ressources supplémentaires pour la CPCL par augmentation du personnel. Le taux de couverture s'érode.

Des mesures financières à court terme ne sont pas prises, notamment parce que le déficit annuel communal dépasse 50 millions.

Les crises boursières successives, à brève échéance de temps des 15 dernières années minent le système, le principal espoir de rendements importants et faciles disparaissant et rendant très difficile le redressement.

Cela aboutit aux quatre étapes de redressement puis de mise en conformité à la loi évoquées dans ce préavis.

4.2 Efforts d'assainissement jusqu'en 2009 – Crise économique de 2008 et son impact sur la CPCL

Les premières mesures pour l'assainissement de la Caisse de pensions ont été prises en 1926. Depuis cette époque et jusque dans les années 1970, le taux de cotisation est progressivement passé de 7% pour l'employeur et 7% pour l'employé à 16% pour l'employeur et 8% pour l'employé. En 1995, l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur le libre passage a fait chuter le taux de couverture de 55% à 47%. A cela se sont ajoutés, au fil des ans, une dégradation du taux de couverture de la CPCL due à des versements anticipés pour acquisition de logement ou encore à l'octroi de nouvelles prestations au personnel entre 1970 et 2000 (calcul de la pension sur le dernier mois d'activité, pleine indexation des pensions). En 2000, un premier préavis municipal transférait diverses compétences au Conseil d'administration de la CPCL et touchait à la déduction de coordination avec un effet équivalent de 1% de cotisation. L'automatisme de l'indexation des pensions a été supprimée la même année. En 2005, les cotisations de l'employeur ont augmenté de 3% (dont 2% de cotisations d'assainissement), celles de l'employé de 2,5% (dont 1,5% de cotisations d'assainissement) et des mesures d'économie équivalent à 2,5% de cotisations ont été prises.

En 2009, le Conseil communal a décidé de recapitaliser la caisse de pension du personnel communal (CPCL) à hauteur de CHF 290 millions sur une recapitalisation totale de CHF 350 millions (y compris les organismes affiliés)¹. La part lausannoise a été financée par une cession d'immeubles et de terrains

¹ Préavis 2008/59

de la Ville, la cession de la société coopérative Colosa ainsi qu'un apport en espèces de l'ordre de CHF 150 millions. Un effort supplémentaire du personnel sans augmentation de cotisation, équivalant à environ 1% de cotisation, a également été décidé. Précisément, la part de la recapitalisation de 2009 assurée par la Ville a été financée grâce aux apports suivants :

- cession d'immeubles et de terrains du patrimoine financier, dont la valeur de CHF 47 millions a été déterminée sur la base d'une expertise neutre;
- cession des actifs et passifs de Colosa, une société coopérative qui appartenait à la Ville et dont la valeur de CHF 94 millions a aussi été définie par une expertise neutre; le contrat de transfert prévoit des mesures pour protéger le niveau des loyers actuels de Colosa (38 immeubles, 1890 logements);
- apport en espèces de l'ordre de CHF 150 millions; la CPCL a placé instantanément ce montant comme prêt à la Ville, pour une durée de 30 ans et à un taux de 4%, soit le taux de rendement prévu pour le capital de la CPCL.

Cette recapitalisation était notamment due à la nécessité de remonter le taux de couverture de la CPCL (c'est-à-dire le rapport entre la fortune de la caisse et les engagements de prévoyance) alors en dessous de 45%. Ces difficultés financières ont découlé principalement d'un nouveau mode de calcul de la prestation de libre passage, imposé par la loi de 1995 et de l'espérance de vie croissante des pensionnés.

La crise des marchés financiers en 2008 (crise des subprimes et tout ce qui en a découlé) a plongé l'économie mondiale dans une phase chaotique. Son impact sur les caisses de pensions en Suisse a été une chute des taux de couverture sur l'exercice 2008, suivie d'une embellie en 2009 et d'une certaine stabilité en 2010. En 2011, les marchés se sont à nouveau effondrés entraînant une baisse du taux de couverture de la plupart des institutions de prévoyance. On voudra bien se référer au tableau ci-dessous pour y constater l'évolution respective de diverses catégories d'institutions de prévoyance suisses comparées à la CPCL. On y constate aussi bien les effets dévastateurs de l'évolution des marchés financiers pour l'ensemble de la prévoyance que la meilleure performance relative de la CPCL lors des phases de chute des marchés financiers en raison de la forte proportion d'immobilier que comprend son allocation des actifs et du prêt concédé à la Ville de Lausanne.

Taux de couverture moyens - IP suisses et romandes comparées à la CPCL				
31 décembre	IP droit public CH ¹	IP droit privé CH ¹	IP publ. romandes ²	CPCL ³
2007	100.7%	114.7%	83.36%	44.8%
2008	85.5%	98.6%	68.67%	38.8%
2009	90.9%	106.6%	73.57%	55.1% ⁴
2010	91.2%	107.6%	74.65%	55.7%

¹11^{ème} enquête Swisscanto

²Retraites Populaires, "Caisse de pensions publiques romandes"

³Rapport de gestion de la CPCL

⁴dont 13,8% concernent la recapitalisation de 350 millions selon préavis 2008/59

On peut ainsi constater ce qui a résulté de l'impossibilité, faute de chiffres disponibles, de prendre en compte, dans le rapport préavis 2008/59, le montant de la perte subie en 2008 et des effets de la période troublée qui allait suivre. Le taux de couverture de la CPCL a ainsi passé de 38,8% à fin 2008 à 55,1% à fin 2009, premier bouclement qui a suivi la recapitalisation (au lieu des 60% escomptés), puis 55,7% à la fin 2010 et, sur la base d'une estimation uniquement, de 53,8% au 30 septembre 2011.

5 Modifications de la loi sur la prévoyance professionnelle : Introduction de la nouvelle loi sur le financement des institutions de prévoyance de corporations de droit public (annexes 18.1 et 18.2)

5.1 Modifications de la LPP - Financement des IPDP

5.1.1 Article 72a LPP nouveau - Capitalisation partielle - Conditions pour pouvoir appliquer le système de la capitalisation partielle

L'article 72a LPP nouveau énumère les conditions nécessaires pour pouvoir demeurer dans un système de capitalisation partielle, la seule alternative consistant sinon à apporter à la CPCL la somme nécessaire à la couverture intégrale de l'ensemble de ses engagements, soit un apport de CHF 1'401,2 millions, y compris 10% pour la réserve de fluctuation de valeur (rapport de gestion 31.12.2010).

Ces conditions **cumulatives** sont les suivantes :

- Existence d'une garantie de la corporation publique en faveur de l'institution de prévoyance.
- Existence d'un plan de financement approuvé par l'autorité de surveillance et permettant d'assurer à long terme l'équilibre financier de l'institution de prévoyance.

Ce plan doit prévoir :

- La couverture intégrale des engagements pour les pensionnés (ce qui correspond, pour la CPCL, à un taux de couverture de 55,5% au 31.12.2010 y compris la provision pour longévité).
- Le maintien des taux de couverture au moins à leur valeur initiale pour l'ensemble des assurés jusqu'à ce que l'institution atteigne la capitalisation complète.
- Le maintien des taux de couverture acquis durant la réalisation du plan, hors réserve de fluctuation de valeur.
- Un taux de couverture des engagements totaux en faveur des pensionnés et des cotisants d'au moins 80% (40 ans après l'entrée en vigueur de la loi).
- Le financement intégral de toute augmentation des prestations par la capitalisation.

La Municipalité, en collaboration avec la CPCL, a fait établir de nombreuses projections selon divers scénarios pour préparer un tel plan de financement. D'entente avec les partenaires sociaux, la Municipalité a retenu le scénario figurant à l'annexe 18.3 du présent préavis. Les détails des différentes mesures comprises dans ce scénario sont traités au chapitre 7 ci-après. Les dispositions statutaires et réglementaires doivent être adaptées en conséquence.

5.1.2 Article 72b LPP nouveau - Taux de couverture initiaux

L'article 72b LPP nouveau définit quels sont réputés être les taux de couverture initiaux au sens de ce qui précède. Les taux de couverture initiaux (au 01.01.2012) devront être déterminés dans un délai de 2 ans dès l'entrée en vigueur de la loi, intervenue au 1^{er} janvier 2012 (chapitres 5.3.1 et 12.1). Cela signifie que les institutions de prévoyance auront jusqu'au 31 décembre 2013 pour déterminer les taux de couverture initiaux, en tenant compte des éléments valables au 1^{er} janvier 2012 (fortune, engagements, etc.).

5.1.3 Article 72c LPP nouveau - Garantie de l'Etat

L'article 72c LPP nouveau définit la portée de la garantie de la corporation de droit public. Celle-ci doit reposer sur un acte législatif et couvrir :

- l'ensemble des prestations de vieillesse, de risque et de sortie;
- les prestations de sortie due à l'effectif d'assurés sortants en cas de liquidation partielle;
- les découverts techniques affectant l'effectif des assurés restants en cas de liquidation partielle.

Il résulte de cette nouvelle disposition que la garantie de la Ville de Lausanne qui figure au pied de son bilan en faveur de la CPCL devra être adaptée tant dans la forme que dans les montants. On notera que cette garantie s'étend automatiquement aux effectifs de nouveaux employeurs qui seraient affiliés dans le futur à la CPCL.

5.1.4 Article 72e LPP nouveau - Taux de couverture inférieurs à leur valeur initiale

L'article 72e LPP nouveau précise que lorsqu'un taux initial selon l'article 72a alinéa 1 let. b LPP n'est plus atteint, les mesures d'assainissement prévues aux articles 65c à 65e LPP doivent être prises (annexe 18.1).

5.2 Modifications de l'OPP 2 - Financement des IPDP

5.2.1 Article 44 alinéa 1 OPP2 nouvelle annexe et article 44 alinéa 2 OPP2 - Découvert

L'alinéa 1 fixe quand il y a découvert. Si le taux de couverture n'est pas inférieur à la valeur initiale, il ne s'agit pas d'un découvert mais de la partie non capitalisée des engagements de l'institution de prévoyance. Pour les institutions de prévoyance gérées selon le système de capitalisation partielle, le montant manquant est garanti par la corporation de droit public. L'IP est exemptée du devoir d'information prévu à l'article 44 alinéa 2 OPP2 pour autant que son taux de couverture ne soit pas inférieur à la valeur initiale. Le taux de couverture est calculé conformément à la nouvelle annexe de l'article 44 OPP2. La valeur de 80% en 40 ans est l'un des objectifs d'ordre financier minimaux à atteindre pour les institutions gérées selon le système de la capitalisation partielle.

L'article 44 alinéa 2 OPP2 énumère le cercle des personnes et autorités qui doit être informé lorsqu'un taux initial n'est plus atteint et que des mesures d'assainissement doivent être prévues.

5.2.2 Abrogation des articles 44c OPP2 - Examen périodique de la situation financière des institutions de prévoyance et 45 OPP2 - Dérogation au principe du bilan en caisse fermée

Les deux dispositions légales de l'ordonnance, citées ci-dessus sont abrogées pour les raisons suivantes :

Article 44c OPP2 : dorénavant, le rapport de l'OFAS concernant la situation financière des institutions de prévoyance sera du ressort de la commission de haute surveillance, qui décidera sous quelle forme et à quelle fréquence elle produira ce rapport.

Article 45 OPP2 : l'alinéa 1 concernant la dérogation au principe du bilan en caisse fermé en raison de la garantie de la corporation de droit public est repris à l'article 72a alinéa 1 LPP nouveau.

5.2.3 Article 46 OPP2 nouveau – Limitation des améliorations des prestations des institutions de prévoyance collectives ou communes lorsque les réserves de fluctuation de valeur n'ont pas été entièrement constituées

L'article 46 OPP2 nouveau va plus loin que le texte légal. Il interdit à toute institution de prévoyance commune ou collective toute amélioration des prestations non financées avant que le taux de couverture n'atteigne 80% si la réserve de fluctuation de valeur n'est pas entièrement constituée.

5.3 Dispositions transitoires de la LPP (voir aussi chapitre 12.1)

5.3.1 Chiffre III - Dispositions transitoires de la modification du 17 décembre 2010

L'assemblée fédérale a adopté des dispositions relatives au financement des institutions de prévoyance de corporations de droit public, qui visent à garantir leur sécurité financière. Ainsi, la lettre a. des dispositions transitoires prévoit que l'organe suprême de l'institution de prévoyance doit définir les taux de couverture initiaux visés à l'article 72a alinéa 1, lettre b LPP dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur de la modification de la LPP, intervenue au 1^{er} janvier 2012.

La lettre c. impose, sous peine de paiement d'un intérêt de pénalité, aux institutions de prévoyance des paliers de taux de couverture à atteindre de 60% au 1^{er} janvier 2020 et de 75% au 1^{er} janvier 2030, le taux de 75% dans 17 ans étant le plus difficile à atteindre. Si le taux de couverture est inférieur aux échéances mentionnées ci-dessus, la corporation de droit public verse à l'institution de prévoyance les intérêts prévus à l'article 15, alinéa 2 LPP sur le montant résultant de la différence entre le taux de couverture réellement atteint et celui prévu par la loi.

6 Contraintes pour la CPCL suite à l'introduction de la nouvelle loi sur le financement des institutions de prévoyance de corporation de droit public

Les modifications de la LPP et de l'OPP2 mentionnées ci-dessus imposent à la CPCL les contraintes supplémentaires suivantes :

- a. Il faut d'emblée que la fortune initiale couvre l'ensemble des engagements des pensionnés.
- b. Au 1^{er} janvier 2020, une IPDP doit avoir atteint un taux de couverture de 60%.
- c. Au 1^{er} janvier 2030, un taux de couverture de 75% doit être atteint. C'est le palier le plus contraignant.
- d. 40 ans après l'entrée en vigueur de la loi, toutes les caisses de pensions de droit public doivent avoir atteint un taux de couverture de 80%.
- e. 40 ans après l'entrée en vigueur de la loi, une réserve de fluctuation de valeur devra également être constituée. Partant d'une réserve de fluctuation de valeur s'élevant à 10% du degré de couverture, le taux de couverture devra être de 88% au minimum.

Les dispositions transitoires de la modification de la LPP du 17 décembre 2010 lettre c. "Taux de couverture insuffisant" (chapitre 5.3.1) précisent les modalités à suivre dans les cas suivants :

- *Taux de couverture inférieur à 60% au 1^{er} janvier 2020 respectivement 75% au 1^{er} janvier 2030 (points b et c ci-dessus) :*
Si les taux de couverture aux dates exigées ne sont pas atteints, les corporations de droit public versent à leurs institutions de prévoyance, sur le montant résultant de la différence entre le taux de couverture atteint et le taux prévu par la loi, les intérêts prévus à l'article 15 al. 2 LPP (2011: 2%, dès 2012: 1,5%).

- *Taux de couverture en dessous du minima prévu à l'article 72a alinéa 1 lettre c LPP (chapitre 5.1.1) lors de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, c'est-à-dire un taux de couverture des engagements totaux pris en faveur des pensionnés et des cotisants d'au moins 80% :*
Dans ce cas de figure, les institutions de prévoyance doivent soumettre tous les 5 ans un plan de financement à l'autorité de surveillance permettant d'atteindre l'objectif ci-avant.

Même si cela est encore controversé et le demeurera jusqu'à ce que les tribunaux tranchent, une interprétation stricte de l'ensemble des critères par les autorités de surveillance empêchera toute redescende du taux de couverture en dessous du taux de couverture atteint à un moment donné. Cela implique impérativement la constitution, dès le départ, d'une réserve de fluctuation de valeur pour pallier les fluctuations conjoncturelles (point 6e ci-dessus). Les événements boursiers de 2008 auraient nécessité, à eux seuls, une réserve de plus de CHF 100 millions.

7 Solution proposée en conséquence des besoins financiers de la CPCL en tenant compte du nouveau contexte légal et d'un degré de couverture estimé au 30 septembre 2011 à 53,8%

Sur demande de la Municipalité, la CPCL a prié son expert en prévoyance professionnelle d'effectuer de nombreuses projections. Une commission a ensuite été constituée pour rechercher des solutions qui ont abouti à deux scénarios possibles qui sont les mieux à même de répondre aux impératifs fixés par la situation actuelle et le nouveau contexte légal. Les deux scénarios choisis par la commission ont ensuite été longuement débattus avec les partenaires sociaux pour aboutir finalement à la solution décrite aux points 7.1.A et 7.1.B ci-après. La Municipalité propose, dès lors, de répondre comme suit aux besoins financiers de la CPCL en tenant compte du nouveau contexte légal :

7.1 Employeurs : recapitalisation de la CPCL à hauteur de CHF 220 millions Cotisants : modification du plan d'assurance (annexe 18.3)

Les lignes ci-dessous commentent la répartition des efforts entre les employeurs et les cotisants.

A. Partie employeurs

1. Apport de CHF 220 millions à la CPCL d'ici au 31 décembre 2012, dont CHF 182,5 millions à la charge de la Ville de Lausanne et le solde à la charge des organismes affiliés, pour augmenter suffisamment la fortune de la CPCL afin de subvenir aux obligations légales et aux changements impératifs, à savoir :
 - a. La couverture intégrale des engagements des pensionnés (manque de CHF 43,1 millions au 30.09.2011).
 - b. L'abaissement du taux technique de la CPCL de 4 à 3,5 % (CHF 91 millions au 31.12.2010 en capitalisation partielle).
 - c. La constitution d'une réserve de fluctuation de valeur de CHF 85,9 millions, permettant de pallier les fluctuations conjoncturelles futures et d'éviter ainsi de retomber en dessous du degré de couverture atteint.
2. Pour assurer le financement immédiat des obligations résultant de cette recapitalisation par les employeurs affiliés à la CPCL et par souci de symétrie des efforts, il a été décidé de procéder à la suppression de la cotisation d'assainissement de l'employeur qui s'élève à 2%. Ainsi une partie des efforts fournie par la Ville est compensée.

3. La Municipalité a accepté de couvrir sa part des coûts liés à l'augmentation de la longévité (changement de base technique). Il est prévu de les financer à futur par la perception d'une cotisation supplémentaire de 1% des traitements cotisants, dont 0,5% à charge des employeurs, dès l'entrée en vigueur du nouveau plan de prévoyance.

La Municipalité a décidé de l'ordre de priorité du point A1 ci-dessus, à savoir le point a, couverture des engagements des pensionnés à 100%, puis le point b, abaissement du taux technique de 4% à 3,5% et, en dernier lieu, le point c, la constitution de la réserve de fluctuation de valeur.

B. Partie cotisants

1. Pour assurer une répartition des efforts entre employeurs et cotisants, les partenaires sociaux et la Municipalité ont accepté que soient simultanément prises les mesures suivantes :
 - a. La modification du plan d'assurance en un plan dit sur salaire moyen de carrière.
 - b. La participation complémentaire des assurés actifs moyennant une augmentation de la cotisation ordinaire de 1%.

L'avantage suivant a cependant été concédée aux assurés :

- c. Le versement du supplément temporaire pendant 3 ans (catégorie B : 5 ans) au maximum entre l'âge de la retraite anticipée CPCL (catégorie : A 60 ans, catégorie : B 55 ans) et l'âge de la retraite AVS (65 ans pour les hommes, 64 ans pour les femmes).
2. La cotisation d'assainissement des cotisants s'élève à 1,5% des traitements cotisants. Etant donné que celle des employeurs, s'élevant à 2%, est supprimée, celle des cotisants doit l'être aussi. En effet, la loi ne permet pas de prélever des cotisations d'assainissement uniquement auprès des cotisants.
 3. Par analogie au point 7.1-A3 ci-dessus, les coûts liés à l'augmentation de la longévité (changement de bases techniques) seront financés, à futur, par la perception d'une cotisation supplémentaire de 1% des traitements cotisants, dont 0,5% à charge des cotisants, dès l'entrée en vigueur du nouveau plan de prévoyance.

En ce qui concerne la retenue mensuelle totale sur les traitements cotisants, celle-ci demeure donc identique car :

- a) d'une part, la cotisation d'assainissement de 1,5% est supprimée ;
- b) d'autre part :
 1. une nouvelle cotisation de 0,5% du traitement cotisant est perçue en raison de l'augmentation de la longévité ;
 2. la cotisation ordinaire est augmentée de 1% suite à la décision des partenaires sociaux de ne pas péjorer les conditions de retraite anticipée.

La cotisation ordinaire des assurés actifs passe donc de 9% à 10,5% dès l'entrée en vigueur du présent préavis.

Les diverses mesures précitées sont reprises dans le détail ci-dessous.

7.2 *Obligation légale : couverture intégrale des pensionnés (chapitre 7.1-A-1a)*

La couverture intégrale des engagements pour les pensionnés, rendue obligatoire en vertu de l'article 72a alinéa 1 let. a LPP, correspond, pour la CPCL, à un taux de couverture global de 55,5% au 31 décembre 2010 y compris la provision pour longévité. Il s'agit de la satisfaction d'une obligation légale qui est nécessaire pour le maintien du système financier de la capitalisation partielle. Il n'y a aucune alternative sur ce point.

7.3 *Nécessité d'abaissement du taux technique de 4% à 3,5% (chapitre 7.1-A-1b)*

Les statistiques de ces dernières années montrent qu'un taux technique (taux d'escompte des engagements de la CPCL d'où résulte le rendement nécessaire de ses actifs) de 4% n'est plus acceptable pour les caisses de pensions en Suisse. La chambre suisse des actuaires-conseils a émis une directive (annexe 18.4) pour la fixation de ce taux qui doit être proposé à l'institution de prévoyance par les experts en matière de prévoyance professionnelle conformément à l'article 52e al 2 LPP. La proposition est soumise au Conseil d'administration qui en décide. Si les recommandations de l'expert en matière de prévoyance professionnelle ne sont pas suivies par le Conseil d'administration et qu'il y a menace sur la sécurité de l'institution de prévoyance, l'autorité de surveillance doit en être informée conformément à l'article 52e al. 3 LPP. Un abaissement du taux technique à 3,5% est donc inéluctable.

L'abaissement du taux technique sans apport de fonds poserait des problèmes en raison de la diminution du taux de couverture qui en résulterait et des exigences de l'article 72a al 1 lit a, b et c (chapitre 5.1.1), respectivement l'application de l'article 72e LPP (chapitre 5.1.4).

Un montant de CHF 91 millions permettra d'abaisser le taux technique de 4% à 3,5% tout en maintenant un taux de couverture identique.

7.4 *Besoin de réserve de fluctuation de valeur (chapitre 7.1-A-1c)*

Une réserve de fluctuation de valeur de CHF 85,9 millions, permettant de pallier les fluctuations conjoncturelles et évitant ainsi de retomber en dessous du taux de couverture atteint doit être constituée. Si une telle réserve n'est pas constituée, une diminution significative des taux de couverture déjà atteints entraînerait l'exigence, par l'autorité de surveillance, de nouvelles mesures de recapitalisation ensuite du non respect des éléments constitutifs obligatoires du plan de financement prévu à l'article 72a alinéa 1 let. b LPP respectivement de l'article 72e LPP. Un exemple historique de pareille situation est la Caisse de pensions du canton de Bâle Ville qui, après avoir reçu un versement de l'ordre de CHF 1'478 millions au 01.01.2008, permettant de combler entièrement le découvert technique, s'est retrouvée avec un nouveau découvert technique au 31.12.2008 de CHF 1'119 millions (somme au bilan à la même date = CHF 8'236 millions) en raison de la baisse historique des marchés financiers et de l'absence d'une telle réserve de fluctuation de valeur.

Le traitement comptable d'une telle réserve dépendra de la manière dont les recommandations de la Commission de l'ASIP sur le sujet seront suivies et en particulier de la position de l'organe de révision ainsi que d'une éventuelle modification des normes comptables Swiss GAAP RPC 26. Cependant, même si la réserve de fluctuation de valeur n'apparaissait pas en tant que telle dans le bilan, sa justification ainsi que l'évolution de son montant et le taux de couverture auquel elle conduit pourraient être expliqués et documentés dans l'annexe aux comptes.

7.5 *La modification du plan d'assurance en un plan dit sur salaire moyen de carrière (chapitre 7.1-B-1a)*

Le taux de rente de 1,5% par année d'assurance ne sera désormais plus calculé sur la base de la moyenne des traitements cotisants des 36 derniers mois d'activité mais bien sur la moyenne des traitements cotisants de toute la carrière. Il en résulte une diminution progressive des pensions. Les cotisants ayant la plus longue durée d'assurance acquise à l'entrée en vigueur de cette disposition seront moins touchés par cette mesure que les nouveaux cotisants, car le traitement cotisant connu

avant l'entrée en vigueur du présent préavis prévaudra pour toutes les années d'assurance passées. Ceci assure une juste répartition entre eux, car les anciens cotisants ont contribué pendant de longues années à des mesures d'assainissement (répartition intergénérationnelle). Quant aux nouveaux cotisants, ils auront certes une retraite plus basse, mais d'ici environ 30 ans (époque de leur retraite) elle pourra à nouveau être indexée, au minimum partiellement.

7.6 Augmentation de la cotisation ordinaire des assurés de 1% (chapitre 7.1-B-1b)

Dans la variante proposée initialement par la Municipalité, la réduction pour retraite anticipée de 1,5% par année d'anticipation, introduite le 1^{er} janvier 2005 (rapport préavis 2004/16), aurait dû passer à 3% par année d'anticipation. Tous les partenaires sociaux ont estimé cette mesure trop contraignante. Dès lors, afin de maintenir la réduction pour retraite anticipée à 1,5% par année d'anticipation, les partenaires sociaux ont proposé de transformer 1% de cotisation d'assainissement (qui doit être supprimée) en cotisation ordinaire des assurés, ce qui a été accepté par la Municipalité.

La modification du plan d'assurance commentée aux chapitres 7.5 et 7.6 correspond à 5 points de taux de cotisation supplémentaire.

7.7 Supplément temporaire dit "flottant" (chapitre 7.1-B-1c)

Actuellement, le supplément temporaire est versé entre l'âge de la retraite anticipée CPCL (catégorie : A 60 ans, catégorie : B 55 ans) et l'âge de la retraite AVS anticipée (63 ans pour les hommes, 62 ans pour les femmes). Sur demande des partenaires sociaux, le supplément temporaire sera dorénavant versée pendant 3 ans au maximum (5 ans catégorie B) entre l'âge de la retraite anticipée CPCL (catégorie : A 60 ans, catégorie : B 55 ans) et l'âge de la retraite AVS (65 ans pour les hommes, 64 ans pour les femmes).

7.8 Changement des bases techniques rendu impératif par l'augmentation de la longévité (chapitre 7.1-A3 / 7.1-B3)

La CPCL fonde actuellement le calcul actuariel de ses engagements envers ses assurés sur les bases EVK 2000 au taux technique de 4%. Outre le fait que ce taux technique doit être modifié, l'augmentation constante de l'espérance de vie rend nécessaire le changement de bases techniques pour adopter les bases techniques dites LPP 2010. Si le passage d'EVK 2000 à LPP 2010 a fait l'objet de mises en provision suffisantes au cours des années d'application des bases EVK 2000 4%, l'augmentation future de la durée de vie rendra nécessaire la perception d'une cotisation supplémentaire globale de 1% des traitements cotisants dès le 1^{er} janvier 2013, répartie paritairement entre les employeurs et les cotisants.

7.9 Modification de la garantie de la Ville de Lausanne - Article 15 des statuts anciens

La garantie de la Ville de Lausanne figurant au pied de son bilan en faveur de la CPCL devra être adaptée tant dans la forme que dans les montants. On notera que cette garantie s'étendra, (sous réserve de l'application d'une convention de libre passage), automatiquement aux effectifs de nouveaux employeurs qui seraient affiliés dans le futur à la CPCL. On voudra bien se référer au chapitre 9 ci-après pour trouver le contenu modifié de l'article des statuts traitant de la garantie de l'employeur. Il s'agit ici d'une obligation légale selon article 72c LPP pour pouvoir maintenir le système de financement mixte. La seule alternative possible serait la capitalisation complète et immédiate de tous les engagements de la CPCL, provisions et réserve de fluctuation de valeur comprises, ce qui

impliquerait le versement d'une prime unique équivalent à CHF 1'401,2 millions, y compris 10% pour la réserve de fluctuation de valeur (rapport de gestion 31.12.2010).

7.10 Effets d'une recapitalisation de la CPCL à hauteur de CHF 220 millions avec modification du plan d'assurance

L'annexe 18.3 d'Aon Hewitt présente le résultat des projections déterministes réalisées par l'expert en prévoyance professionnelle en cas de réalisation de la solution proposée par la Municipalité et les partenaires sociaux.

8 Répartition du financement entre les employeurs

8.1 Ville de Lausanne et organismes affiliés

Il est nécessaire de recapitaliser la CPCL à hauteur de CHF 220 millions.

L'apport de la Ville de Lausanne, qui se monte à CHF 182,5 millions, prendra la forme d'un versement à la CPCL, immédiatement réemprunté par la Ville de Lausanne pour une durée de 40 ans au taux de 3,5% (nouveau taux technique de la CPCL), le solde étant apporté sous forme de liquidités par les organismes affiliés. Notamment pour soustraire la CPCL aux risques liés aux placements sur les marchés financiers, le plan d'assainissement prévoit que la somme apportée par la Ville lui soit immédiatement prêtée à un taux d'intérêt égal au nouveau taux technique de la CPCL. Ainsi, en 2013, les placements sécurisés atteindront un peu plus de 61% de la fortune. Comme on a pu le constater, cette forme de placement a permis à la CPCL d'éviter de reperdre les montants investis lors du dernier assainissement durant les derniers mois très perturbés sur les marchés financiers. Il en résultera par contre pour la Ville de Lausanne de devoir assumer aussi bien la charge des intérêts que celle du remboursement ultérieur du montant de cette dette.

Un certain nombre d'organismes, subventionnés ou non, sont affiliés à la CPCL. Ci-dessous, on trouvera une répartition proportionnelle en fonction des capitaux de prévoyance des assurés de chaque organisme affilié. L'apport de CHF 220 millions a été réparti sur une base analogue (vu l'arrivée de SI-REN et la fusion TL-LO) à ce qui avait été fait lors du rapport préavis 2008/59.

Répartition entre les employeurs :

31.12.2010	Engagements actuariels à 100%	Recapitalisation proportionnelle	Coût Ville Total	Coût OA	
Ville de Lausanne (catégorie A)	1'690'292'599	144'214'227	144'214'227		A
Ville de Lausanne (catégorie B)	312'203'008	26'636'877	26'636'877		A
Total Ville de Lausanne	2'002'495'607	170'851'103	170'851'103		
Vignerons	3'687'431	314'608	314'608		A
Concierges CPCL	8'755'707	747'029	747'029		A
Fondation BVA VL	3'776'399	322'199	322'199		A
Ecole Romande des Arts Graphiques (Pens.)	219'695	18'744	18'744		A
Soins à domicile (Pens.)	1'006'650	85'886	85'886		A
Total assimilés	17'445'882	1'488'467	1'488'467		
Total Ville de Lausanne et assimilés	2'019'941'489	172'339'570	172'339'570		
Transports publics de la région Lausannoise SA	386'115'513	32'943'024		32'943'024	B
Chemin de fer Lausanne-Echallens-Bercher	205'713'61	1'755'130		1'755'130	B
Fondation Lausannoise Construction Logements	3'386'126	288'901		288'901	B
Fondation Maison pour Etudiants Unil et EPFL	4'185'378	357'093		357'093	B
Société Coopérative d'Habitation Lausanne	7'929'574	676'544		676'544	B
Société Vaudoise pour la Protection des Animaux	4'493'280	383'363		383'363	B
Fondation BVA	3'390'725	289'294	289'294		C
Opéra de Lausanne	8'585'207	732'482	732'482		C
Conservatoire de Lausanne	43'853'390	3'741'531	3'741'531		C
Manège du Chalet-à-Gobet	626'913	53'488	53'488		C
Théâtre-Vidy Lausanne	9'135'835	779'461	779'461		C
Centre Vaudois d'Aide à la Jeunesse	2'269'379	193'621	193'621		C
Orchestre de Chambre de Lausanne	30'235'813	2'579'692	2'579'692		C
Association de garderie Sallaz-Vennes	2'836'769	242'031	242'031		C
Ecole Sociale de Musique	10'728'528	915'348	915'348		C
SI-Ren	556'867	47'511	47'511		C
Cinémathèque Suisse	13'705'696	1'169'357	319'234	850'123	D
Lausanne-Tourisme	6'007'550	512'559	230'190	282'369	D
Total de tous les employeurs affiliés	2'578'555'392	220'000'000	182'463'453	37'536'547	

- A Ville de Lausanne et groupes assimilés
- B Sociétés pouvant assurer elles-mêmes leur recapitalisation
- C Sociétés où la Ville devra se substituer pour permettre l'assainissement
- D Sociétés où la Ville devra recapitaliser avec des tiers ou aux côtés de la société

La participation de la Ville se monte à CHF 182,5 millions. Les organismes affiliés pouvant assumer seuls leur recapitalisation le feront à hauteur de CHF 37,5 millions. Dans les cas les plus difficiles, lorsque le partenaire concerné ne peut pas faire face à ses obligations dans le délai imparti, la Ville de Lausanne se portera caution pour un emprunt de plus longue durée que le partenaire devra conclure et qui lui permettra d'amortir cette dépense sur une plus longue période. Il en résultera, pour la Ville de Lausanne, un engagement supplémentaire hors bilan au titre de "cautionnements et autres formes de garanties" pour un montant global initial maximum de CHF 37,5 millions qui diminuera en fonction des amortissements financiers des prêts ainsi cautionnés, remboursables sur une durée maximale de quarante ans.

Les crédits demandés se basent sur les négociations de 2009 et représentent le risque maximal avant négociations éventuelles. En cas de départ d'organismes affiliés, en vertu des conventions d'affiliation, les coûts sont nettement supérieurs pour l'organisme quittant la CPCL que la participation à la recapitalisation, pour des montants supplémentaires de l'ordre de 4 fois la participation à la recapitalisation.

8.2 Effet de la suppression de la cotisation d'assainissement des employeurs

Pour parvenir à réaliser les objectifs cités ci-avant, tout en permettant aux employeurs de faire, dans le futur, un effort pour les pensionnés qui auront perdu plus de 15% de leur pouvoir d'achat depuis le 01.01.2005, il est nécessaire de supprimer la cotisation d'assainissement de 2% de l'employeur. En 2011, les 2% de cotisations d'assainissement payés par les employeurs ont représenté, pour la CPCL, un revenu CHF 8,4 millions et, pour la Ville, une charge de CHF 6,4 millions.

8.3 Mécanisme du prêt de CHF 182,5 millions de la CPCL à la Ville de Lausanne

Comme indiqué précédemment, la contribution de la Ville de Lausanne de CHF 182,5 millions se fera par un apport à la CPCL immédiatement réemprunté par la Ville pour une durée de 40 ans.

Afin de garantir le maintien du taux de couverture sur cette part pour la CPCL, il est nécessaire que cette dernière obtienne un rendement égal à son nouveau taux technique de 3,5%.

Au moment de la rédaction du présent rapport-préavis, les conditions d'intérêts du marché permettraient cependant à la Ville d'emprunter théoriquement à 30 ans à des conditions de l'ordre de 2% à 2,5%. Ainsi, une rémunération à 3,5% sur 40 ans est actuellement hors marché. La part dépassant les conditions du marché, soit 1,0% à 1,5% pour un emprunt de 30 ans, représente donc l'effort supplémentaire qu'accepte de réaliser la Ville de Lausanne par rapport à un apport ordinaire en espèces que la CPCL devrait ensuite placer dans l'une ou l'autre de ses catégories de placements (obligations, actions, etc.), avec cependant le risque de perte existant sur cet investissement. Cet effort supplémentaire peut être assimilé à une contribution volontaire de l'employeur.

Comme indiqué plus haut, le rendement global de 3,5%, égal au taux technique, est utile à la CPCL notamment pour augmenter au maximum la probabilité de respecter les nouvelles exigences de la LPP et de l'OPP2 en matière de taux de couverture, notamment celle consistant à atteindre 75% au 1^{er} janvier 2030. Comme le montre clairement l'annexe 18.3, si cette échéance de 2030 est respectée, la probabilité de respecter l'échéance de 2050 est très grande. Par ailleurs, si, par bonheur, les marchés boursiers devaient se comporter nettement au-dessus des attentes au cours de ces dix à vingt prochaines années, les échéances fixées par la LPP en termes de taux de couverture pourraient être respectées en avance et la CPCL pourrait ensuite prendre des mesures dans le domaine de l'allocation de ses placements afin de consolider cette situation. Dans ce cas, l'effort supplémentaire de la Ville par rapport aux conditions actuelles du marché n'aurait plus de raison d'exister. Ainsi, dans l'éventualité où cette situation devait se présenter, il est prévu que la Ville aie la possibilité, mais non l'obligation, de rembourser son emprunt par anticipation dès que le taux de couverture de la CPCL aurait atteint 90%.

9 Révision des statuts de la CPCL aspects matériels liés à la recapitalisation

Comme il avait été annoncé dans le rapport-préavis 2008/59, la rédaction des articles 7, "système financier-but et définition" et 10, "équilibre financier" (anciens Statuts), entrés en vigueur lors de la dernière modification des Statuts ne pouvait être que provisoire, le texte définitif de la loi n'étant pas connu.

On rappellera une fois encore que seules les modifications des Statuts sont du ressort du Conseil communal, celles du règlement étant de la compétence du Conseil d'administration.

Ainsi, en tenant compte de la modification de la LPP en ce qui concerne le financement des institutions de prévoyance de corporations de droit public, et des mesures qui devront être prises pour la recapitalisation de la CPCL, les articles suivants des Statuts doivent être modifiés :

Actuellement en vigueur :	Nouvelle teneur :
<p style="text-align: center;">Système financier-But et définition</p> <p>Art. 7. – ¹ Le système financier de la Caisse est un système mixte ayant pour but de maintenir la fortune sociale à un niveau au moins égal à 80 % des engagements actuariels calculés selon la formule du degré de couverture telle qu'elle figure dans l'annexe de l'OPP 2 (RS 831.441.1).</p> <p>² Au 31 décembre 2010, le degré de couverture cible est de 60 %.</p> <p>³ Dès cette date, le degré de couverture cible minimum augmente par paliers annuels de 0.8 %.</p> <p>⁴ Dans un délai de 25 ans, à compter du 1^{er} janvier 2011, le degré de couverture cible doit atteindre 80 %.</p>	<p style="text-align: center;">Système financier - But et définition</p> <p>Art. 6. – ¹ Le système financier de la Caisse est un système mixte qui répond aux exigences des articles 72a à 72e de la LPP.</p> <p>² Au 1^{er} janvier 2020, le taux de couverture des engagements totaux devra atteindre 60%.</p> <p>³ Au 1^{er} janvier 2030, le taux de couverture des engagements totaux devra atteindre 75%.</p> <p>⁴ Au 1^{er} janvier 2052, le taux de couverture des engagements totaux devra atteindre 80%.</p> <p>⁵ Un plan de financement au sens de l'article 72a LPP est défini par le Conseil d'administration d'un commun accord avec l'expert agréé en prévoyance professionnelle et approuvé par l'autorité de surveillance. Celui-ci prévoit un chemin de recapitalisation, des limites dans lesquelles il doit se maintenir en cas d'événements conjoncturels défavorables, le maintien des taux de couverture initiaux et le maintien de la couverture intégrale des engagements pris envers les bénéficiaires de rentes.</p>
<p style="text-align: center;">Cotisations</p> <p>Art. 9. – Les cotisations ordinaires des assurés s'élèvent à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 9% du traitement assuré pour les assurés en catégorie A, - 11,5% du traitement assuré pour les assurés en catégorie B. <p>Les cotisations ordinaires des employeurs s'élèvent à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 9% du traitement assuré pour les assurés en catégorie A, - 14,5% du traitement assuré pour les assurés en catégorie B. <p>Les cotisations extraordinaires des employeurs s'élèvent à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 8% des traitements assurés. 	<p style="text-align: center;">Cotisations</p> <p>Art. 10. – Les cotisations des assurés s'élèvent à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 10,5% du traitement cotisant en catégorie A, - 13% du traitement cotisant en catégorie B. <p>Les cotisations des employeurs s'élèvent à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 17,5% du traitement cotisant en catégorie A, - 23% du traitement cotisant en catégorie B.
<p style="text-align: center;">Cotisations d'assainissement</p> <p>Art. 9bis. – Les cotisations d'assainissement se répartissent ainsi dès</p>	<p style="text-align: center;">Cotisations d'assainissement</p> <p>Art. 9bis. – Abrogé.</p>

<p>2007 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1,5 % du traitement assuré pour les assurés, - 2 % du traitement assuré pour les employeurs. <p>En 2006, elles s'élèveront à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 % du traitement assuré pour les assurés, - 1 % du traitement assuré pour les employeurs. <p>Aucune cotisation d'assainissement n'est perçue en 2005.</p> <p>Les cotisations d'assainissement sont exclues du calcul de la prestation de libre passage.</p>	
<p>Equilibre financier</p> <p>Art. 10. – ¹ L'équilibre financier de la Caisse est réputé satisfaisant si les projections, établies au moins tous les quatre ans lors des expertises actuarielles, permettent d'établir que, non content de satisfaire les exigences fixées à l'article 7 des présents statuts, le système financier permet de satisfaire également aux exigences que la législation fédérale impose à moyen et long terme aux institutions de prévoyance financées en capitalisation partielle.</p> <p>² D'entente avec l'expert actuariel et en accord avec l'autorité de surveillance, le conseil d'administration prend toute mesure visant à assurer l'équilibre financier au sens de l'alinéa 1.</p> <p>³ Le taux des cotisations est fixé de manière à rester stable dans le temps.</p>	<p>Equilibre financier</p> <p>Art. 11. – ¹ L'équilibre financier de la Caisse est réputé satisfaisant si les projections, établies au moins tous les trois ans lors des expertises actuarielles, permettent d'établir que le système financier permet de satisfaire aux exigences que la législation fédérale impose à moyen et long terme aux institutions de prévoyance financées en capitalisation partielle et au chemin de recapitalisation.</p> <p>² D'entente avec l'expert en prévoyance professionnelle, le Conseil d'administration prend toute mesure visant à assurer l'équilibre financier au sens de l'alinéa 1.</p>
<p>Garantie</p> <p>Art. 15. – Dans ce cadre, la Commune garantit la réserve, inscrite au passif du bilan de la Caisse équivalente à la somme de tous les avoirs de vieillesse ainsi qu'à la valeur actuelle des rentes en cours, au sens de la LPP. La garantie communale figure au bilan de la Commune sous la forme d'une annotation.</p>	<p>Garantie</p> <p>Art. 15. – ¹ La Commune de Lausanne garantit la couverture des prestations suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) Les prestations de vieillesse, de risque et de sortie. b) Les prestations de sorties dues à l'effectif d'assurés sortants en cas de liquidation partielle. c) Les découverts techniques affectant l'effectif d'assurés restants en cas de liquidation partielle. <p>² La garantie s'étend à la part des engagements pour les prestations qui ne sont pas entièrement financées en capitalisation sur la</p>

	<p>base des taux de couverture initiaux visés à l'article 72a, al. 1, let. b LPP.</p> <p>³Cette garantie porte aussi sur les engagements envers les effectifs d'assurés des organismes affiliés.</p> <p>⁴La garantie communale figure au bilan de la Commune sous forme d'une annotation.</p>
--	---

10 Conclusions du Conseil communal concernant le rapport préavis 2008/59 - Argumentaire par rapport aux modifications légales ci-dessus

10.1 Conclusion 23

"de prendre connaissance de la réponse de la Municipalité à la motion de M. Pierre Payot ("Modification des statuts de la Caisse de pensions du personnel communal de Lausanne") et de négocier le calcul des prestations de base sur la moyenne des traitements des cinq dernières années".

On peut constater que la solution proposée au chapitre 7.5 ci-dessus qui consiste en la fixation des pensions sur la base de la moyenne des traitements assurés de toute la durée d'assurance va au-delà de la demande du Conseil communal.

10.2 Conclusion 27

"de donner mandat à la Municipalité, par l'intermédiaire de ses représentants au Conseil d'administration de la CPCL, de négocier avec les partenaires sociaux des mesures complémentaires en faveur des rentiers de condition économique modeste. Il s'agira notamment de proposer des mesures permettant de financer un modèle d'indexation des rentes de ces personnes (au moins partiellement par rapport à l'indice des prix à la consommation) sans nuire à la capacité de la CPCL d'atteindre son taux de couverture cible statutaire. La Municipalité analysera dans ce cadre l'introduction de mesures compensatoires d'équité sociale (par exemple : cotisation de rachat en cas d'augmentation de salaire d'abord suite à des promotions ou des modifications de fonction, calcul des rentes à partir d'une moyenne des salaires assurés calculée sur plus de trois ans). Elle étudiera également la possibilité de limiter à 60% le taux de pension au-delà d'un nombre d'années d'assurance à déterminer, ainsi que celle de pouvoir mettre à la retraite les assurés ayant atteint l'âge de la retraite facultative et le nombre d'années d'assurance permettant de bénéficier d'une rente maximale. La Municipalité présentera un rapport-préavis au Conseil communal d'ici décembre 2012 afin de présenter le résultat de ses négociations (mesures discutées, mesures acceptées, mesures refusées, argumentaire y relatif) accompagné d'un plan de mise en œuvre et des conditions d'application."

En réponse à la conclusion no 27 du rapport préavis 2008/59 concernant l'indexation des pensionnés, la Municipalité a décidé que la perte de pouvoir d'achat ne sera pas prise en considération depuis l'an 2000 (suppression de l'automatisme de l'indexation). Elle a défini l'année 2005 (= 2^{ème} train de mesure pour recapitaliser la CPCL et premiers efforts significatifs pour les assurés actifs) comme étant l'année de référence à partir de laquelle le compteur de la perte de pouvoir d'achat des pensionnés serait mis en marche. Dès que la perte du pouvoir d'achat aura atteint 15% et plus, elle sera compensée sur la partie "ruban de base" des pensions, soit par exemple les premiers CHF 15'000.-, 20'000.- ou 30'000.-... . Le

ruban sera alors défini. Lors de la prochaine législature, soit vers 2020 environ, un versement unique d'approximativement 5 millions (montant qui ne devrait pas significativement augmenter vu le peu d'inflation depuis environ 10 ans) serait effectué par la Ville, sous réserve du consentement du Conseil communal, pour compenser la perte du pouvoir d'achat de ses pensionnés sur une partie de leurs pensions. Les autres sociétés affiliées à la CPCL pourront également y participer. Si toutefois les employeurs principaux y participent, les autres devront suivre pour maintenir une égalité de traitement envers les assurés. En principe, vers 2030 à 2035, la CPCL devrait pouvoir reprendre le flambeau. Si ce n'était pas le cas, la Municipalité du futur pourrait réitérer l'opération une seconde fois, toujours sous réserve du consentement du Conseil communal.

Ces futures opérations ne sont claires ni dans la temporalité, ni dans l'ampleur. La Municipalité n'a pas voulu engager des décisions qui seront prises, le cas échéant, par une future Municipalité.

10.3 Conclusion 28

de donner mandat à la Municipalité de clarifier, le cas échéant avec les partenaires sociaux, les règles d'affiliation à la caisse B, en particulier pour les collaborateurs exerçant des activités nécessitant des horaires atypiques, des engagements irréguliers, une pénibilité particulière".

Le Conseil voudra bien prendre acte que la CPCL a attaqué, devant le Tribunal Administratif Fédéral, une décision de l'autorité de surveillance du canton de Vaud lui interdisant de maintenir une retraite anticipée dès l'âge de 55 ans en catégorie B. Il voudra bien constater qu'en cas de perte de cette cause, le droit à la retraite anticipée ne pourra plus être fixé avant 58 ans et qu'une refonte du financement du plan de prévoyance de la catégorie B s'avèrera alors impérative. Il est, dès lors, trop tôt pour répondre à l'injonction contenue dans la conclusion.

Le Conseil voudra bien constater enfin que les coûts, pour l'employeur, de l'élargissement de la catégorie B, même dotée d'une retraite anticipée limitée à 58 ans, laissent augurer qu'il devrait être renoncé à toute extension du cercle des cotisants affiliés à cette catégorie.

Dès que la cause sera définitivement jugée, la Municipalité rédigera un nouveau préavis traitant des conséquences des modifications éventuelles imposées à la catégorie B.

10.4 Conclusion 29

"de donner mandat à la Municipalité, par l'intermédiaire de ses représentants au Conseil d'administration de la CPCL, d'ouvrir avec les partenaires sociaux des négociations en vue de réviser d'ici au 31 décembre 2012 le plan des prestations de la CPCL, notamment dans les buts suivants :

- *améliorer autant que possible le rapport entre le total cotisations/prestations d'entrée (produits) et le total prestations/versements anticipés (charges) de la Caisse en vue d'accélérer l'augmentation de son taux de couverture;*
- *alléger les engagements de la Ville de Lausanne envers la CPCL en application des mesures prévues par le présent rapport-préavis;*
- *faire en sorte qu'un allègement des prestations globales futures de la CPCL permette une indexation, même partielle et à moyen terme (10 ans) des rentes, à tout le moins des rentes les plus modestes."*

On constatera que la solution retenue par la Municipalité et les partenaires sociaux va aussi loin que faire se peut en direction de la demande figurant à la conclusion 29 du procès-verbal des décisions du Conseil communal au sujet du rapport-préavis 2008/59.

10.5 Conclusion 30

"de demander à la Municipalité d'intervenir auprès de la CPCL afin qu'une expertise externe et neutre soit réalisée au moins tous les trois ans, la première fois en 2012, en vue d'évaluer les effets actuels et de réévaluer les effets futurs des mesures de redressement adoptées dans le cadre du rapport-préavis."

La CPCL répondra favorablement à la demande formulée dans la conclusion 30 en 2013 sur la base des chiffres de 2012 (bouclément 31.12.2012). Les nouveaux statuts imposeront, en outre, que des projections soient effectuées tous les trois ans.

11 Modification de la loi sur la prévoyance professionnelle au 01.01.2012 : Obligation d'autonomie et mise en conformité avec la nouvelle loi (annexes 18.1 et 18.2)

11.1 Réforme structurelle - Cadre général et contenu

La réforme structurelle de la prévoyance professionnelle est entrée, en partie, également en vigueur au moment où le présent préavis est traité par le Conseil communal. Celle-ci règle de nombreux aspects de la prévoyance professionnelle, tels l'organisation et l'indépendance des autorités de surveillance et de haute surveillance et divers aspects des règles concernant le contrôle interne et la loyauté au sein d'une Institution de Prévoyance ainsi que des aspects de présentation comptable.

Cette réforme structurelle oblige également la CPCL à réviser divers articles de son règlement. Nous revenons ci-dessous sur les éléments essentiels de cette réforme en ce qui concerne directement la CPCL.

11.2 Article 51a LPP nouveau, modifié le 17 décembre 2010 et sa conséquence, soit le transfert de dispositions des statuts au règlement de la CPCL - Tâches inaliénables du Conseil d'administration

Le législateur a précisé la liste des tâches inaliénables de l'organe suprême de chaque institution de prévoyance. Il en résulte le texte du nouvel article 51a LPP. La répartition des tâches entre le Conseil communal et le Conseil d'administration s'en trouve définie ex lege. Aussi, tous les articles statutaires qui attribuaient des compétences au Conseil communal que la loi attribue désormais au Conseil d'administration font-ils l'objet d'une adaptation à la nouvelle législation et/ou du transfert dans le règlement de la CPCL. On voudra bien se référer aux annexes 18.5 "Statuts" et 18.6 "Règlement d'application" pour constater les effets de cette manière de faire.

11.3 Articles 51b LPP et 48g OPP2 - Intégrité et loyauté des responsables

La réforme structurelle consacre plusieurs articles des modifications de la LPP et de l'OPP2 aux aspects de loyauté et de prévention des conflits d'intérêts. La CPCL, en qualité de membre de l'ASIP en appliquait déjà obligatoirement la charte. Elle a donc été amenée à vérifier si certains aspects nouveaux rendaient des adaptations de ses procédures nécessaires. Ainsi, dès fin 2011, le contrôle annuel de l'application de la charte ASIP par les membres de la direction et des organes de la CPCL a été complété par un questionnaire concernant les conflits d'intérêts. Dans le même esprit, un système de contrôle interne, adapté à la taille et à la complexité de l'institution devra être mis en place d'ici fin 2012 dont l'existence devra être attestée chaque année par l'organe de révision. L'impact structurel des modifications susmentionnées pour le secrétariat de la CPCL n'est pas connu à ce jour.

11.4 Article 48a OPP2 - Modification de la présentation comptable de certains frais

L'article cité en référence fait désormais obligation aux institutions de prévoyance d'indiquer spécifiquement dans leur compte de pertes et profits certains frais tels que les frais de courtage ainsi que ceux dus à l'organe de révision et à l'expert en prévoyance professionnelle ou à l'autorité de surveillance.

12 Modification de la loi sur la prévoyance professionnelle au 01.01.2014: Séparation des compétences et définition des taux de couverture initiaux (annexe 18.1)

12.1 Autonomie administrative - Séparation des compétences - Taux de couverture initiaux

On peut constater que le législateur a donné, par dispositions transitoires de la modification du 17 décembre 2010 (financement des institutions de droit public, chapitre 5.3.1), deux ans à l'organe suprême de l'institution de prévoyance pour déterminer les taux de couverture initiaux prévus à l'article 72a, alinéa 1, let. b (chapitres 5.1.1 et 5.1.2).

Ce même texte a conclu que les articles 48 alinéa 2, première phrase (chapitre 12.2), 50 alinéa 2 (chapitre 12.3), 51 alinéa 5 (abrogé : remplacé par l'article 50 alinéa 2) et 51a alinéa 6 (l'article 50 alinéa 2, phrase 2 réservé) de la modification de la LPP entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2014. Si tel n'avait pas été le cas, toutes les dispositions statutaires ou réglementaires ne respectant pas la nouvelle séparation des compétences se seraient avérées caduques, parce que contraire au droit entré en vigueur au 1^{er} janvier 2012.

Cette entrée en vigueur différée a donc pour but de permettre aux parlements concernés (Villes, Cantons) de prendre les dispositions qui s'imposent dans ce même contexte.

C'est dans cette optique qu'un seul rapport-préavis est présenté au Conseil communal, reprenant l'ensemble de la problématique avec une entrée en vigueur unique proposée au 1^{er} janvier 2013.

12.2 Article 48 al 2 LPP nouveau - Autonomie administrative organisationnelle juridique et financière des IPDP

L'article 48 al 2 LPP précise nouvellement que l'institution de prévoyance doit soit prendre la forme d'une fondation soit être une institution de droit public dotée de la personnalité juridique. Les institutions de prévoyance des corporations de droit public n'étaient pas toutes dans ce cas jusqu'alors. Le résumé du commentaire du message au sujet de la loi sur le financement des IPDP précise que les IPDP devront, du point de vue institutionnel, être détachées de la structure de l'administration sur les plans juridique, organisationnel et financier et devenir autonomes.

12.3 Situation de la CPCL par rapport à l'autonomie

Dans le cas de la CPCL, cette autonomie est formellement largement réalisée. En effet, bien que diverses activités telles par exemple, la comptabilité, la gérance des immeubles, les salaires des employés du secrétariat de la CPCL soient des activités confiées au personnel de la Ville de Lausanne, celles-ci le sont toujours sur la base d'un mandat donné par le Conseil d'administration de la CPCL à l'administration publique et ce par souci de rationalisation des coûts et de bonne utilisation des synergies. Ainsi, même si la portée dans le temps et les limitations de tels contrats devront être examinées au regard de la réforme structurelle, on peut admettre que la CPCL est autonome. Il demeure toutefois à préciser le champ des responsabilités de son Conseil d'administration et à appliquer les limites fixées par la nouvelle législation, notamment les articles 50 alinéa 2 et 51a LPP,

aux prérogatives du Conseil communal en adaptant les statuts et le règlement de la CPCL en conséquence.

12.4 Article 50 alinéa 2 LPP - Dispositions réglementaires - Séparation des compétences "financement" et "prestations"

Les nouvelles dispositions de l'article 50 alinéa 2 LPP stipulent, s'agissant d'une IPDP, que soit les dispositions concernant les prestations soit celles concernant le financement (les unes à l'exception des autres) peuvent être édictées par la corporation publique. Dans le cas de la CPCL actuellement, aussi bien les prestations que le système de financement et les cotisations sont fixés dans les statuts qui émanent du Conseil communal. Il y a donc lieu de transférer une partie de ces dispositions dans le règlement de la CPCL qui est du seul ressort de compétence de son Conseil d'administration. Il est apparu évident à la Municipalité que les autorités (Conseil communal et Municipalité) devaient conserver prioritairement les compétences financières et budgétaires plutôt que les compétences réglementaires. Le présent préavis et ses annexes prévoient donc le transfert de toutes les dispositions sur les prestations qui figurent dans les statuts vers le règlement de la CPCL et le maintien dans les statuts des dispositions instituant et organisant la caisse et son financement.

13 Modification des statuts en vertu de la LPP - Réforme structurelle

Actuellement en vigueur :	Nouvelle teneur ou transfert vers le règlement:
<p>Conseil d'administration</p> <p>Art. 5. – ¹ La Caisse de pensions est administrée par un conseil d'administration de dix membres désignés comme il suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) quatre membres désignés par la Municipalité, b) un membre désigné par la Société des TL, c) un membre de la catégorie A désigné par l'UEACL, d) un membre de la catégorie A désigné par le Syndicat suisse des services publics (SSP), e) un membre de la catégorie B désigné par les assurés de la catégorie B, f) un membre de la catégorie A désigné par l'organisation syndicale des TL (SEV), g) un membre de la catégorie A désigné par l'UPSI. <p>² Les membres du conseil d'administration sont désignés pour une période de cinq ans dès le 1^{er} juillet qui suit le renouvellement des autorités communales ; ils sont rééligibles.</p> <p>³ Lors de la première séance qu'il tient, le conseil élit parmi ses membres un président et un vice-président, rééligibles à ce titre. Il procède également durant cette séance à l'élection de son comité et des diverses commissions nécessaires à son bon fonctionnement. Dans l'intervalle, le président sortant, à défaut le vice-président, dirige les débats.</p> <p>⁴ Le directeur de la Caisse et son adjoint, désignés par le conseil d'administration, assument la charge de secrétaire et de secrétaire suppléant de l'ensemble des organes de la Caisse. Ils n'ont pas le droit de vote.</p> <p>⁵ Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président, du vice-président, du secrétaire ou à la demande de trois de ses membres.</p> <p>⁶ Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si six membres au moins sont présents.</p> <p>⁷ En cas de démission ou de décès d'un membre du conseil d'administration, l'autorité ou l'organisation qui l'avait désigné pourvoit à son remplacement dans un délai de 30 jours.</p>	<p>Conseil d'administration</p> <p>Art. 5. – ¹ La Caisse de pensions est administrée par un Conseil d'administration paritaire de dix membres désignés comme il suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) quatre membres désignés par la Municipalité de Lausanne, b) un membre désigné par la Société des Transports publics Lausannois (TL), c) un membre de la catégorie A désigné par l'Union des Employés de l'Administration Communale de Lausanne (UEACL) d) un membre de la catégorie A désigné par le Syndicat des Services Publics (SSP), e) un membre de la catégorie B désigné par les assurés de la catégorie B, f) un membre de la catégorie A désigné par l'organisation syndicale des TL (Schweizerischer Eisenbahn- und Verkehrspersonalverband SEV), g) un membre de la catégorie A désigné par l'Union du Personnel des Services Industriels de Lausanne (UPSI). <p>² Les membres du Conseil d'administration sont désignés pour une période correspondant à une législature dès le renouvellement des autorités communales. Ils sont rééligibles immédiatement.</p> <p>³ Le Conseil d'administration de la caisse de pensions s'organise librement.</p>

<p>Prestations - Généralités Art. 6. – Les prestations de la Caisse sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. la pension de retraite ; b. la pension d’invalidité ; c. la pension de conjoint survivant et celle de conjoint divorcé ; d. la prestation en capital au conjoint survivant ; e. la pension d’orphelin ; f. la pension pour enfant de retraité ou d’invalidé ; g. la prestation de libre passage ou prestation de sortie ; h. le supplément temporaire ; i. le paiement des frais ; j. le versement anticipé. 	<p><i>Les compétences fixées dans cet article appartiennent désormais au Conseil d’administration de la CPCL en vertu de l’article 51a, al. 2 let. b de la LPP. En conséquence, le contenu de cet article doit être adapté et intégré dans le règlement d’application de la CPCL.</i></p>
<p>Traitement assuré Art. 8. – Le conseil d’administration définit le traitement déterminant pour le calcul des pensions.</p>	<p><i>Les compétences fixées dans cet article appartiennent désormais au Conseil d’administration de la CPCL en vertu de l’article 51a, al. 2 let. b de la LPP. En conséquence, le contenu de cet article doit être adapté et intégré dans le règlement d’application de la CPCL.</i></p>
<p>Nouveau</p>	<p>Traitement de base</p> <p>Art. 7. – ¹ Hormis l’allocation de renchérissement, et, le cas échéant, le 13^{ème} salaire, sont exclues du traitement de base les allocations et indemnités de tout genre.</p> <p>² Sur décision du Conseil communal, l’inconvénient de fonction peut faire partie du traitement de base, pour certaines catégories d’employés, définies selon des critères objectifs.</p> <p>³ Le traitement de base maximum ne peut en aucun cas dépasser le traitement maximum de la classe 1A de l’échelle des traitements de la Ville de Lausanne, augmenté de 5%.</p>
<p>Nouveau</p>	<p>Traitement cotisant</p> <p>Art. 8. – ¹ Le traitement cotisant correspond au traitement de base, déduction faite d’un montant de coordination.</p> <p>² La rémunération que l’assuré perçoit d’un employeur tiers ne peut être un élément constitutif du traitement cotisant.</p>
<p>Nouveau</p>	<p>Montant de coordination</p>

	<p>Art. 9. –¹ Le montant de coordination correspond aux 2/3 de la rente AVS complète maximum en cours. Toutefois, il ne peut dépasser le montant maximum prévu par la LPP.</p> <p>² Si l'assuré exerce une activité à temps partiel, le montant de coordination est réduit compte tenu du taux d'activité.</p>
<p>Rapport de gestion Art. 11. – Le conseil d'administration établit chaque année un rapport de gestion sur l'année écoulée, rapport de gestion qui, conjointement avec les comptes annuels, est remis aux assurés ainsi qu'aux membres du Conseil communal.</p>	<p><i>Les compétences fixées dans cet article appartiennent désormais au Conseil d'administration de la CPCL en vertu de l'article 51a, al. 2 let. d de la LPP. En conséquence, le contenu de cet article doit être adapté et intégré dans le règlement d'application de la CPCL.</i></p>

14 Statuts et règlement d'application de la CPCL (annexes 18.5 et 18.6)

14.1 Révision des statuts de la CPCL - Mise en conformité avec la modification de la législation fédérale et modifications de pure forme

L'adaptation des statuts a été effectuée selon la nouvelle législation, notamment en vertu de l'introduction de la nouvelle loi sur le financement des institutions de prévoyance de corporations de droit public et de la réforme structurelle (chapitres 5, 11, 12). Quelques modifications de pure forme ont été effectuées par la même occasion. Ce document est du ressort du Conseil communal.

14.2 Refonte du règlement d'application de la CPCL - Mise en conformité avec la modification de la législation fédérale

L'adaptation du règlement d'application à la nouvelle législation, aux propositions de recapitalisation citées ci-avant, le rajout des dispositions qui faisaient défaut ainsi que quelques modifications de pure forme amènent son Conseil d'administration à procéder à une refonte totale du règlement d'application de la CPCL, sous réserve de l'approbation du présent préavis. Ce nouveau règlement d'application a été approuvé par le Conseil d'administration dans sa séance du 25 avril 2012. Il est remis au Conseil communal pour information.

15 Incidences financières

15.1 Rappel des incidences financières du préavis N°2008/59

Le préavis N°2008/59 relatif à la précédente recapitalisation de la CPCL mentionnait des incidences financières de CHF 187,5 millions comme charges uniques en 2009, puis de CHF 8,4 millions de charges nettes supplémentaires pérennes dès 2010.

Rapport-préavis N°2008/59 du 12 décembre 2008

23

19.2 Incidences sur le budget et le compte de fonctionnement

Les **charges uniques** suivantes auront lieu lors de la première année :

	Francs
amortissement de la valeur comptable de Colosa	1'050'000.—
amortissements de la valeur comptable des terrains en droit de superficie cédés à la CPCL	2'848'513.—
amortissements de la valeur comptable des immeubles et terrains du patrimoine financier cédés à la CPCL	31'436'804.—
Total des amortissements de valeurs comptables (cf. chapitre 19.1)	35'335'317.—
Contribution d'assainissement (au maximum) (cf. chapitre 11.3)	150'000'000.—
Droits de mutations liés aux transferts des immeubles des patrimoines financier et administratif (cf. chapitre 11.1.2) (dont 517'100 francs de part communale)	1'551'400.—
Honoraires et frais divers (liquidation de la société, création de la nouvelle société, transferts des immeubles de la Ville et de Colosa, registre foncier, etc.)	600'000.—
Total des charges uniques en 2009 (arrondi)	187'487'000.—

fr.

Au niveau des **charges répétitives**, les éléments suivants sont à prévoir dès la première année :

	Francs
Charges supplémentaires	
▪ intérêts de 4% sur l'emprunt de 150 millions (au maximum)	6'000'000.—
▪ garantie de rendement sur Colosa (*)	300'000.—
Total des charges supplémentaires	6'300'000.—
Pertes de revenus	
▪ dividende encaissé de Colosa	42'000.—
▪ rentes de superficie encaissées de Colosa (réel 2007 : 563'640 francs)	564'000.—
▪ rendements nets des immeubles des patrimoines financier et administratif cédés à la CPCL (réel 2007 : 1'627'967 francs)	1'628'000.—
Total des pertes de revenus	2'234'000.—
Moins revenus supplémentaires	
▪ honoraires de gérance sur les immeubles des patrimoines financier et administratif cédés à la CPCL et gérés par mandat par le Service du logement et des gérances (estimation) (**)	150'000.—
Total des revenus supplémentaires	150'000.—
Charges annuelles nettes supplémentaires dès 2009	8'384'000.—

15.2 Incidences financières du rapport-préavis 2012

Au **bilan**, la Ville de Lausanne aura une dette supplémentaire de CHF 182,5 millions envers la CPCL qui apparaîtra dans le chapitre des emprunts à long terme.

Dans les engagements hors bilan, la garantie se basera dès 2012 sur le nouvel article 72c LPP en lieu et place de l'ancien article 45 al 2 OPP2. Ce sera donc un montant de l'ordre de CHF 1,1 milliard qui sera inscrit au titre de garantie contre les CHF 0,7 milliard actuels.

Au **compte de fonctionnement**, les incidences financières seront les suivantes :

Charge unique en 2012 : contribution d'assainissement	CHF 182'463'453.-
Recette unique en 2012 : dissolution de la provision constituée en 2011	CHF -100'000'000.-
Charge unique nette en 2012 :	<u>CHF 82'463'453.-</u>

Compte tenu de la charge extraordinaire de CHF 100 millions passée dans les comptes 2011 pour la constitution d'une provision en vue du présent assainissement, c'est donc bel et bien une **charge totale de CHF 182'463'453.-** qui impactera les comptes de la Ville entre 2011 et 2012.

Charges nettes supplémentaires pérennes dès 2013 :

Charges supplémentaires

Intérêt de 3,5% sur l'emprunt de CHF 182,5 millions	CHF 6'386'000.-
Augmentation de la cotisation ordinaire des employeurs de 0,5%	<u>CHF 1'600'000.-</u>
	CHF 7'986'000.-

Diminution de charges

Suppressions des cotisations d'assainissement des employeurs de 2%	<u>CHF -6'400'000.-</u>
	CHF -6'400'000.-
Charges annuelles nettes supplémentaires dès 2013	<u>CHF 1'586'000.-</u>

Récapitulation des conséquences financières entre 2011 et 2016 :

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	Total
Personnel suppl. (en ept)	0	0	0	0	0	0	0
(en milliers de CHF)							
Charges de personnel	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Charges d'exploitation	⁽¹⁾ 100.0	182.5	1.6	1.6	1.6	1.6	288.9
Charges d'intérêts	0.0	0.0	6.4	6.4	6.4	6.4	25.6
Total charges suppl.	100.0	182.5	8.0	8.0	8.0	8.0	314.5
Diminution de charges	0.0	0.0	-6.4	-6.4	-6.4	-6.4	-25.6
Revenus	0.0	⁽²⁾ -100.0	0.0	0.0	0.0	0.0	-100.0
Total net	100.0	82.5	1.6	1.6	1.6	1.6	188.9

⁽¹⁾ Constitution d'une provision de CHF 100 millions en vue de l'assainissement de la CPCL.

⁽²⁾ Dissolution de la provision de CHF 100 millions.

16 Réponses aux postulats de Messieurs Hildbrand et consorts, Claude-Alain Voiblet et David Payot

- 1) Postulat de Hildbrand et consorts "Pour une étude visant à dissocier les fonctions de Syndic de Lausanne et de Président de la CPCL" du 30 avril 2010, déposé le 11 mai 2010.
- 2) Postulat de Claude-Alain Voiblet "La Cour des comptes met le doigt sur la très mauvaise gestion de la Caisse de pensions de la Ville et relève le problème du cumul des mandats entre la Municipalité et la gouvernance de la Caisse de pensions CPCL" du 5 mai 2010, déposé le 11 mai 2010.
- 3) Postulat de M. David Payot, "Rapport de la Cour des comptes sur la CPCL : pour un débat complet" du 31 mai 2010, déposé le 1^{er} juin 2010.

La Municipalité souhaite répondre comme suit :

Il faut tout d'abord constater que si le postulat Payot propose un champ de questions ou d'investigations plus large et met en question le fonctionnement de l'information entre la CPCL et le Conseil communal, les deux autres postulats se consacrent essentiellement au cumul (de fait) des fonctions de Syndic et de Président de la CPCL.

Il y a donc lieu de traiter tout d'abord des autres aspects avant d'en venir à ce dernier point dans une réponse unique, vu la similarité des sujets abordés.

En ce qui concerne le rapport entre la CPCL et le Conseil communal, la Municipalité souhaite répondre comme suit :

- A) D'une part, la question posée au sujet du rapport entre le législatif d'une corporation publique et l'institution de prévoyance de cette même corporation ne peut plus s'analyser en fonction des textes légaux en vigueur lors de la rédaction du rapport de la Cour des comptes qui avait entraîné le dépôt du postulat. La législation a été modifiée et une nouvelle disposition du droit fédéral, l'article 50 al 2 LPP, entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2014 et interdira au législatif de décider simultanément des prestations et du financement d'une IPDP. La CPCL, dans le présent préavis, propose d'anticiper pareille séparation, ce qui rend la situation reflétée dans le rapport de la Cour des comptes et donc les réflexions du postulant au sujet du partage des responsabilités entre CPCL et Conseil communal partiellement obsolète. Le retour de certaines compétences du Conseil d'administration de la CPCL au Conseil communal ou à sa Commission de gestion n'est, par exemple, plus possible dans le nouveau droit.

- B) En outre la Municipalité souhaite rappeler :

- 1) Que la CPCL publie chaque année des comptes et un rapport annuel qui sont distribués aux membres du Conseil communal. Ce rapport contient en fac-similé aussi bien le rapport de l'organe de révision de la CPCL que l'attestation de son expert agréé en prévoyance professionnelle;
Que les responsables de la CPCL se sont toujours tenus à disposition des Conseillers communaux qui souhaitaient des précisions sur le contenu du rapport ou des comptes. Ces documents figurent, en outre, sur le site internet de la CPCL, mis en fonction le 1^{er} janvier 2011 et sont donc accessibles au public.
- 2) Que la CPCL a toujours tenu à la disposition des membres du Conseil communal l'expertise technique périodique (suite à une information par lettre). S'il a été reproché à la CPCL par la Cour des comptes de considérer ce document comme un document confidentiel, force est de constater que la Cour des comptes s'est bien gardée de relever que les expertises actuarielles des autres grandes IPDP du canton de Vaud (CPEV, CIP) ne sont pas non plus fournies aux parlements concernés dans leur intégralité. Il en va de même dans d'autres corporations publiques. Tout au plus peut-on constater que le rapport 2010 de la CPEV ne comprend plus en facsimilé l'attestation de l'expert (comme c'est le

cas de celui de la CPCL chaque année) mais, directement dans le texte du rapport annuel, la reprise des conclusions de son rapport, ce qui est légèrement plus explicite.

- 3) Que l'on peut déduire de ce qui précède que non seulement le Conseil communal est largement informé de la situation financière de la CPCL directement par la Caisse mais qu'il en va de même et par ce même biais des Conseillers municipaux qui ne siègent pas directement au Conseil d'administration de la CPCL.
 - 4) Que le Conseil communal dispose en outre d'une commission consultative au sujet de la CPCL au cours de laquelle, une fois l'an, les résultats de la Caisse et l'avancement de ses travaux de longue haleine sont régulièrement commentés.
- C) D'autre part, l'autre problématique citée dans ce même postulat, concernant la portée de la garantie de la Ville de Lausanne en faveur de la CPCL, a également perdu de son actualité, puisque la modification de la législation fédérale (LPP) dite loi sur le financement des institutions de prévoyance de droit public a fixé la portée de cette garantie directement dans la loi (article 72c LPP) et abrogé l'article 69 LPP ancien et l'article 45 de l'OPP2, qui en précisait les conditions d'application. Or, c'est sur l'interprétation de ce dernier texte que divergeaient la Cour des comptes, la Municipalité et la CPCL. La garantie de la Ville à la CPCL fait l'objet du chapitre 5.1.3 du présent préavis.
- La Municipalité est donc d'avis que le préavis répond à celles parmi les questions posées par l'interpellant qui sont toujours d'actualité.

En ce qui concerne la problématique du cumul des fonctions de Syndic et de Président de la CPCL, la Municipalité répond comme suit aux postulants :

- a) Il y a en premier lieu de rappeler, comme il l'a été dit par la Cour des comptes, que jusqu'en l'an 2000, la désignation de membres de la Municipalité ès qualité au Conseil d'administration de la CPCL ressortait de la simple application des statuts de cette dernière. Depuis l'an 2000, la désignation du Syndic en qualité de Président de la CPCL a résulté d'un vote lors de la première séance du Conseil d'administration.
- b) La LPP prescrit une représentation paritaire au sein des organes suprêmes des Institutions de prévoyance à son article 51. L'alinéa 3 de cette disposition permet la rédaction de dispositions telles que l'article 5 actuel des statuts de la CPCL.
- c) Ce dernier article ne prévoit nullement l'attribution automatique du poste de Président au Syndic ou à un Conseiller municipal, mais bien une élection libre lors de la première séance que tient le Conseil d'administration.
- d) Le cumul des fonctions entre membre d'un exécutif, Syndic ou Conseiller municipal en charge des finances (dans le cadre de l'IP d'une corporation publique) ou de patron d'entreprise ou responsable des finances d'une entreprise dans le cadre de l'IP de cette dernière, n'est donc pas interdit par la législation en vigueur et ce point n'a pas été modifié, alors même que les dispositions sur la gouvernance des IP ont profondément été renforcées dans le cadre de la réforme structurelle.
- e) On peut dès lors constater que le législateur fédéral, bien qu'attelé à renforcer la gouvernance de toutes les IPs de Suisse et à modifier les règles liées au financement des IPDP, n'a pas vu le besoin d'interdire pareil cumul de fonction, contrairement aux sentiments exprimés par la Cour des comptes du canton de Vaud.
- f) Une modification des statuts ou du règlement de la CPCL interdisant à un membre de la Municipalité d'être désigné comme Président du Conseil au titre de son autre fonction (Syndic/Conseiller municipal des finances) affaiblirait la position des employeurs au sein du

Conseil d'administration et pourrait même léser les normes sur la parité (par la distinction entre statuts de membres du Conseil éligibles et inéligibles à la fonction de Président).

- g) La Municipalité relève en outre que les décisions de la Municipalité concernant la CPCL sont collégiales et font l'objet, en général, d'une note en Municipalité dont la rédaction est en général confiée au secrétariat de la CPCL ou à son directeur.
- h) Pour ces raisons, la Municipalité ne voit pas la nécessité de fixer une interdiction de cumul des fonctions entre Syndic et Président de la CPCL. Elle n'y est toutefois pas farouchement opposée. Si le Conseil communal désirait majoritairement accéder au vœu des postulants et procéder à une telle interdiction, celle-ci, logiquement, devrait alors s'étendre à l'ensemble des membres de la Municipalité, vu le fonctionnement collégial de celle-ci. Un refus des réponses aux postulats serait interprété comme une demande de modification du règlement de la Municipalité, allant dans le sens ci-dessus. Dans un délai de six mois, la Municipalité reviendrait alors devant votre Conseil avec une telle modification.
- i) Il faut encore préciser que le Président de la CPCL n'est membre ni du Comité, ni de la Commission de placements dans un souci d'équilibre des rôles et qu'au cas où votre Conseil souhaiterait un changement, la présidence devrait soit être assumée par un représentant des assurés, soit par le représentant des TL, soit, plus vraisemblablement, par un expert indépendant pris sur le contingent des employeurs.

Par ce qui précède, la Municipalité estime avoir répondu aux Postulats cités.

17 Conclusions

Eu égard à ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

Le Conseil communal de Lausanne

Vu le rapport-préavis no 2012/18 de la Municipalité du 16 mai 2012 ;
où le rapport de la commission nommée pour examiner cette affaire;
considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

1. d'octroyer à la Municipalité un crédit spécial de fonctionnement de CHF 182'463'500.- pour l'année 2012, à inscrire sous la rubrique 1200.319 "Impôts, taxes et frais divers", pour permettre à la Commune de Lausanne de contribuer pour sa part à l'assainissement de la CPCL par un apport qui sera immédiatement placé par la CPCL auprès de la Commune;
2. d'autoriser à cette fin le prélèvement de CHF 100'000'000.- sur la provision constituée en 2011 en vue de la présente recapitalisation et d'augmenter à cet effet le budget 2012 de la rubrique 1200.480 « Prélèvements sur les réserves » de ce montant ;
3. d'autoriser la Municipalité à emprunter à la CPCL au maximum le montant indiqué sous chiffre 1, pour une durée de 40 ans à 3.5% ;
4. d'octroyer à cet effet un crédit spécial de fonctionnement de CHF 6'386'000.- pour l'année 2013 sur la rubrique 6900.322 « Intérêts des dettes » ;

5. de corriger globalement la rubrique 304 « Cotisations à la caisse de pensions » du budget 2013 en diminuant la rubrique 1201.304 de CHF 4'800'000.- répartis comme suit :
 - CHF - 6'400'000.- pour la suppression de la cotisation d'assainissement de l'employeur de 2% ;
 - CHF + 1'600'000.- pour l'augmentation de la cotisation ordinaire de l'employeur de 0.5% ;
6. d'autoriser la Municipalité à garantir, au nom de la Commune de Lausanne, les emprunts que devraient effectuer des organismes affiliés pour faire face à leur part à la recapitalisation, pour un montant global maximum de CHF 38 millions et pour une durée de 40 ans au maximum ;
7. d'accepter les modifications des statuts de la CPCL figurant en annexe 18.5 ;
8. d'approuver la réponse de la Municipalité au postulat de Monsieur Pierre-Antoine Hildbrand et consorts « Pour une étude visant à dissocier les fonctions de Syndic de Lausanne et de Président de la CPCL »;
9. d'approuver la réponse de la Municipalité au postulat de Monsieur Claude-Alain Voiblet « La Cour des Comptes met le doigt sur la très mauvaise gestion de la Caisse de Pensions de la Ville et relève le problème du cumul des mandats entre la Municipalité et la gouvernance de la Caisse de Pensions CPCL »;
10. d'approuver la réponse de la Municipalité au postulat de Monsieur David Payot « Rapport de la Cour des Comptes sur la CPCL : pour un débat complet ».

Au nom de la Municipalité :

Le syndic :

Daniel Brélaz

Le secrétaire :

Christian Zutter

Incidence sur le budget de 2012

Déficit prévu au budget de 2012		32'180'000.-
Nouveaux crédits votés	2'104'000.-	
Moins recettes	- 184'000.-	1'920'000.-
Nouveaux crédits demandés		34'100'000.-
Présent crédit	182'463'500.-	
Moins recettes	- 100'000'000.-	82'463'500.-
Déficit total présumé		<u>116'563'500.-</u>

18 Annexes

18.1 Extrait de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP)

Extrait de la loi fédérale

Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP)

**(Réforme structurelle)
Modification du 19 mars 2010**

et

**(Financement des institutions de prévoyance de corporations
de droit public)
Modification du 17 décembre 2010**

Art. 48, al. 2, première phrase (modification du 17.12.2010 - Financement des IPDP)

² Les institutions de prévoyance enregistrées doivent revêtir la forme d'une fondation ou être une institution de droit public dotée de la personnalité juridique. ...

Art. 50, al. 2 (modification du 17.12.2010 - Financement des IPDP)

² Ces dispositions peuvent figurer dans l'acte constitutif, dans les statuts ou dans le règlement. S'il s'agit d'une institution de droit public, les dispositions concernant soit les prestations, soit le financement peuvent être édictées par la corporation de droit public concernée.

Art. 51a Tâches de l'organe suprême de l'institution de prévoyance (modification du 17.12.2010 - Financement des IPDP)

¹ L'organe suprême de l'institution de prévoyance en assure la direction générale, veille à l'exécution de ses tâches légales et en détermine les objectifs et principes stratégiques ainsi que les moyens permettant de les mettre en oeuvre. Il définit

l'organisation de l'institution de prévoyance, veille à sa stabilité financière et en surveille la gestion.

² Il remplit les tâches suivantes, qui sont intransmissibles et inaliénables:

- a. définir le système de financement;
- b. définir les objectifs en matière de prestations, les plans de prévoyance et les principes relatifs à l'affectation des fonds libres;
- c. édicter et modifier les règlements;
- d. établir et approuver les comptes annuels;
- e. définir le taux d'intérêt technique et les autres bases techniques;
- f. définir l'organisation;
- g. organiser la comptabilité;
- h. définir le cercle des assurés et garantir leur information;
- i. garantir la formation initiale et la formation continue des représentants des salariés et de l'employeur;
- j. nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion;
- k. nommer et révoquer l'expert en matière de prévoyance professionnelle et l'organe de révision;
- l. prendre les décisions concernant la réassurance, complète ou partielle, de l'institution de prévoyance et le réassureur éventuel;
- m. définir les objectifs et principes en matière d'administration de la fortune, d'exécution du processus de placement et de surveillance de ce processus;
- n. contrôler périodiquement la concordance à moyen et à long termes entre la fortune placée et les engagements;
- o. définir les conditions applicables au rachat de prestations;
- p. s'agissant des institutions de prévoyance de corporations de droit public, définir les rapports avec les employeurs affiliés et les conditions applicables à l'affiliation d'autres employeurs.

³ L'organe suprême de l'institution de prévoyance peut attribuer à des commissions ou à certains de ses membres la charge de préparer et d'exécuter ses décisions ou de surveiller certaines affaires. Il veille à ce que ses membres soient informés de manière appropriée.

⁴ Il fixe une indemnité appropriée destinée à ses membres pour la participation à des séances et des cours de formation.

⁵ Pour les institutions de prévoyance qui revêtent la forme d'une société coopérative, l'administration peut se charger des tâches énumérées aux al. 1 à 4, à condition que celles-ci ne fassent pas partie des tâches intransmissibles de l'assemblée générale définies à l'art. 879 du code des obligations⁴.

⁶ L'art. 50, al. 2, 2e phrase, est réservé.

Art. 51b Intégrité et loyauté des responsables (*modification du 19.03.2010 - Réforme structurelle*)

¹ Les personnes chargées de gérer ou d'administrer l'institution de prévoyance ou sa fortune doivent jouir d'une bonne réputation et offrir toutes les garanties d'une activité irréprochable.

² Elles sont tenues, dans l'accomplissement de leurs tâches, de respecter le devoir de diligence fiduciaire et de servir les intérêts des assurés de l'institution de prévoyance. A cette fin, elles veillent à ce que leur situation personnelle et professionnelle n'entraîne aucun conflit d'intérêts.

Art. 65c²⁰⁷ Découvert limité dans le temps (*en vigueur depuis le 01.01.2005*)

¹ Un découvert limité dans le temps et, partant, une dérogation temporaire au principe de garantie prévu à l'art. 65, al. 1, est autorisé aux conditions suivantes:

- a. il est garanti que les prestations prévues par la présente loi peuvent être fournies dès qu'elles sont exigibles (art. 65, al. 2);
- b. l'institution de prévoyance prend des mesures pour résorber le découvert dans un délai approprié.

²En cas de découvert, l'institution de prévoyance doit informer l'autorité de surveillance, l'employeur, les assurés et les bénéficiaires de rente du degré et des causes du découvert ainsi que des mesures prises.

Art. 65d²⁰⁸ Mesures en cas de découvert (*en vigueur depuis le 01.01.2005*)

¹ L'institution de prévoyance doit résorber elle-même le découvert. Le fonds de garantie n'intervient que lorsqu'elle est insolvable.

² Les mesures destinées à résorber un découvert doivent se fonder sur une base réglementaire et tenir compte de la situation particulière de l'institution de prévoyance, notamment des structures de sa fortune et de ses engagements, telles que plans de prévoyance, structure et évolution probable de l'effectif de ses destinataires de prestations (assurés, bénéficiaires de rente). Ces mesures doivent être proportionnelles et adaptées au degré du découvert et s'inscrire dans un concept global équilibré. Elles doivent en outre être de nature à résorber le découvert dans un délai approprié.

³ Si d'autres mesures ne permettent pas d'atteindre cet objectif, l'institution de prévoyance peut décider d'appliquer, tant que dure le découvert:

- a. le prélèvement auprès de l'employeur et des salariés de cotisations destinées à résorber le découvert. La cotisation de l'employeur doit être au moins aussi élevée que la somme des cotisations des salariés;
- b. le prélèvement auprès des bénéficiaires de rente d'une contribution destinée à résorber le découvert; cette contribution est déduite des rentes en cours; elle ne peut être prélevée que sur la partie de la rente en cours qui, durant les dix années précédant l'introduction de cette mesure, a résulté d'augmentations qui n'étaient pas prescrites par des dispositions légales ou réglementaires; elle ne peut pas être prélevée sur les prestations d'assurance en cas de vieillesse, de décès et d'invalidité de la prévoyance obligatoire; elle ne peut être prélevée sur les prestations allant au-delà de la prévoyance obligatoire que si le règlement le prévoit; le montant des rentes établi lors de la naissance du droit à la rente est toujours garanti.

⁴ Si les mesures prévues à l'al. 3 se révèlent insuffisantes, l'institution de prévoyance peut décider d'appliquer tant que dure le découvert mais au plus durant 5 ans, une rémunération inférieure au taux minimal prévu à l'art. 15, al. 2, celui-ci pouvant être réduit de 0,5 % au plus.

Art. 65e²⁰⁹ Renonciation à l'utilisation des réserves de cotisations d'employeur en cas de découvert (*en vigueur depuis le 01.01.2005*)

¹ L'institution de prévoyance peut prévoir dans son règlement qu'en cas de découvert, l'employeur peut verser des contributions sur un compte séparé de réserves de cotisations d'employeur incluant une déclaration de renonciation à leur utilisation (RCE incluant une

déclaration de renonciation) et qu'il peut également transférer sur ce compte des avoirs provenant des réserves ordinaires de cotisations d'employeur.

² Les contributions ne peuvent pas dépasser le montant du découvert et elles ne produisent pas d'intérêts. Elles ne peuvent pas être utilisées pour des prestations, ni être mises en gage, cédées ou réduites de quelque autre manière.

³ Le Conseil fédéral règle les modalités, en particulier:

- a. la dissolution des RCE incluant une déclaration de renonciation, le transfert de celles-ci dans les réserves ordinaires de cotisations d'employeur et la compensation de telles réserves avec les cotisations d'employeur échues;
- b. le montant global possible des réserves de cotisations d'employeur et leur traitement en cas de liquidation totale ou partielle.

⁴ De plus, un accord peut être conclu entre l'institution de prévoyance et l'employeur.

Art. 72a Capitalisation partielle (*modification du 17.12.2010 - Financement des IPDP*)

¹ Les institutions de prévoyance de corporations de droit public qui, au moment de l'entrée en vigueur de la modification du 17 décembre 2010, ne satisfont pas aux exigences en matière de capitalisation complète et qui bénéficient de la garantie de l'Etat conformément à l'art. 72c peuvent, avec l'accord de l'autorité de surveillance, déroger au principe de la capitalisation complète (capitalisation partielle) lorsqu'un plan de financement permet d'assurer à long terme leur équilibre financier. Ce plan de financement garantit notamment:

- a) la couverture intégrale des engagements pris envers les rentiers;
- b) le maintien des taux de couverture au moins à leur valeur initiale pour l'ensemble des engagements de l'institution de prévoyance, ainsi que pour les engagements envers les assurés actifs, jusqu'à ce que l'institution atteigne la capitalisation complète;
- c) un taux de couverture des engagements totaux pris envers les rentiers et les assurés actifs d'au moins 80 %;
- d) le financement intégral de toute augmentation des prestations par la capitalisation.

² L'autorité de surveillance contrôle le plan de financement et approuve la poursuite de la gestion de l'institution de prévoyance selon le système de la capitalisation partielle. Elle veille à ce que le plan de financement prévoie le maintien des taux de couverture acquis.

³ Les institutions de prévoyance peuvent prévoir une réserve de fluctuations dans la répartition si une modification structurelle de l'effectif des assurés est prévisible.

⁴ Le Conseil fédéral édicte des dispositions sur le calcul des fonds libres. Il peut décider qu'en cas de liquidation partielle, les assurés n'auront pas droit à une part proportionnelle de la réserve de fluctuations dans la répartition.

Art. 72b Taux de couverture initiaux (*modification du 17.12.2010 - Financement des IPDP*)

¹ Sont réputés initiaux les taux de couverture existants à l'entrée en vigueur de la

modification du 17 décembre 2010.

² Le calcul des taux de couverture initiaux prend en compte l'intégralité du capital de couverture nécessaire pour verser les rentes échues.

³ Pour calculer les taux de couverture initiaux, les réserves de fluctuations de valeur et les réserves de fluctuations dans la répartition peuvent être déduites de la fortune de prévoyance.

Art. 72c Garantie de l'Etat (*modification du 17.12.2010 - Financement des IPDP*)

¹ Il y a garantie de l'Etat quand la corporation de droit public s'engage à couvrir les prestations de l'institution de prévoyance énumérées ci-après, dans la mesure où elles ne sont pas entièrement financées sur la base des taux de couverture initiaux visés à l'art. 72a, al. 1, let. b:

- a) prestations de vieillesse, de risque et de sortie;
- b) prestations de sortie dues à l'effectif d'assurés sortants en cas de liquidation partielle;
- c) découverts techniques affectant l'effectif d'assurés restants en cas de liquidation partielle.

² Si d'autres employeurs s'affilient par la suite à l'institution de prévoyance, la garantie porte aussi sur les engagements envers les effectifs d'assurés de ces employeurs.

Art. 72e Taux de couverture inférieurs à leur valeur initiale (*modification du 17.12.2010 - Financement des IPDP*)

Lorsqu'un taux de couverture initial au sens de l'art. 72a, al. 1, let. b, n'est plus atteint, l'institution de prévoyance doit prendre les mesures prévues aux art. 65c à 65e.

III

Dispositions transitoires de la modification du 17 décembre 2010 (*modification du 17.12.2010 - Financement des IPDP*)

a) *Détermination des taux de couverture initiaux*

L'organe suprême de l'institution de prévoyance détermine dans le délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente modification les taux de couverture initiaux visés à l'art. 72a, al. 1, let. b.

b) *Forme juridique des institutions de prévoyance*

Les institutions de prévoyance enregistrées ayant la forme juridique d'une coopérative au moment où la présente modification entre en vigueur peuvent poursuivre leur activité sous cette forme jusqu'à leur dissolution ou leur transformation en fondation. Les dispositions sur la société coopérative des art. 828 à 926 CO12 leur sont subsidiairement applicables.

c) *Taux de couverture insuffisant*

¹ Les institutions de prévoyance de corporations de droit public qui n'atteignent pas le taux de couverture minimal visé à l'art. 72a, al. 1, let. c, soumettent tous les cinq ans à l'autorité de surveillance un plan visant à leur permettre de l'atteindre au plus tard 40 ans après l'entrée en vigueur de la présente modification.

² Si le taux de couverture est inférieur à 60 % à partir du 1er janvier 2020 et à 75 % à partir du 1er janvier 2030, les corporations de droit public versent à leurs institutions de prévoyance, sur la différence, les intérêts prévus à l'art. 15, al. 2.

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur (modification du 19.03.2010 - Réforme structurelle)

¹ Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 8 juillet 2010 sans avoir été utilisé.¹⁸

² A l'exception des modifications à l'al. 3, la présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2012.

³ Les modifications des art. 51b, 51c, 52c, 53a et 64, al. 1, entrent en vigueur le 1er août 2011.

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur (modification du 17.12.2010 - Financement des IPDP)

¹ Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 7 avril 2011 sans avoir été utilisé.¹³

² A l'exception des modifications à l'al. 3, la présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2012.

³ Entrent en vigueur le 1er janvier 2014:

- a. art. 48, al. 2, première phrase, 50, al. 2, 51, al. 5, 51a, al. 6; ainsi que
- b. ch. II 2 (modification de la loi sur la fusion) et ch. III b (dispositions transitoires).

10 et 22 juin 2011

Au nom du Conseil fédéral suisse:
La présidente de la Confédération, Micheline Calmy-Rey
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

18.2 Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP2)

Extrait de l'ordonnance fédérale

Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2)

**(Réforme structurelle)
Modification des 10 et 22 juin 2011**

et

**(Financement des institutions de prévoyance de corporations
de droit public)
Modification des 10 et 22 juin 2011**

Art. 44 Découvert (*modification des 10 et 22 juin 2011*)
(art. 65, 65c, 65d, al. 4, et 72a à 72g LPP)

¹ Un découvert existe lorsqu'à la date de référence du bilan le capital actuariel de prévoyance nécessaire calculé par l'expert en prévoyance professionnelle selon des principes reconnus n'est pas couvert par la fortune de prévoyance disponible. Les détails concernant le calcul du découvert figurent dans l'annexe.

² Toute institution de prévoyance gérée selon le système de la capitalisation complète ou celle gérée selon le système de la capitalisation partielle qui présente un taux de couverture inférieur à son taux de couverture initial (art. 72^e LPP) doit informer de manière appropriée l'autorité de surveillance, l'employeur, les assurés et les bénéficiaires de rentes:

- a. de l'existence d'un découvert, notamment de son importance et de ses causes. L'annonce à l'autorité de surveillance doit être faite au plus tard lorsque le découvert au sens de l'annexe est établi sur la base des comptes annuels;
- b. des mesures prises afin de résorber le découvert et du délai dans lequel elle prévoit que le découvert pourra être résorbé;
- c. de la mise en œuvre du concept de mesures et de l'efficacité des mesures appliquées. Cette information doit être fournie périodiquement.

³ Lorsque la rémunération est inférieure au taux minimal en application de l'art. 65d, al. 4, LPP, l'institution de prévoyance doit indiquer par ailleurs que les mesures prévues par l'art. 65d, al. 3, let. a et b, LPP sont insuffisantes pour résorber le découvert.

Art. 44c et 45 Abrogés (*modification des 10 et 22 juin 2011*)

~~**Art. 44c**¹⁰³ - Examen périodique de la situation financière des institutions de prévoyance
(art. 65, al. 1, et 97, al. 1, LPP)~~

~~L'office examine, chaque année, sur la base des données des autorités de surveillance, la situation financière des institutions de prévoyance et fait rapport au Conseil fédéral. L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers participe à ce rapport en tant qu'elle fournit des données sur la situation des assureurs-vie.~~

~~**Art. 45** Dérogation au principe du bilan en caisse fermée~~

~~(art. 69, al. 2, LPP)~~

~~¹ L'institution de prévoyance d'une collectivité de droit public peut, avec l'approbation de l'autorité de surveillance, déroger au principe du bilan en caisse fermée lorsque la Confédération, un canton ou une commune garantit le paiement des prestations dues en vertu de la LPP.~~

~~² Elle doit inscrire au passif du bilan une réserve au moins équivalente à la somme de tous les avoirs de vieillesse et à la valeur actuelle des rentes en cours selon la LPP. S'il en résulte un engagement de droit public en vertu de l'al. 1, le montant correspondant à cet engagement figurera au bilan.~~

Art. 46 Amélioration des prestations des institutions de prévoyance collectives ou communes lorsque les réserves de fluctuation de valeur n'ont pas été entièrement constituées (*modification des 10 et 22 juin 2011*)

(art. 65b, let. c, LPP)

¹ Les institutions collectives ou communes soumises à la loi du 17 décembre 1993 sur le libre passage³ peuvent accorder une amélioration des prestations lorsque leurs réserves de fluctuation de valeur n'ont pas été entièrement constituées si:

- a. 50 % au plus de l'excédent des produits avant constitution des réserves de fluctuation de valeur y est affecté, et que
- b. les réserves de fluctuation de valeur atteignent au moins 75 % de la valeur cible du moment.

² La participation aux excédents résultant des contrats d'assurance prévue à l'art. 68a LPP et créditée au capital-épargne des assurés ne constitue pas une amélioration des prestations.

³ Le présent article ne s'applique ni aux institutions d'associations professionnelles ni aux institutions de prévoyance destinées à plusieurs employeurs unis par des liens étroits de nature économique ou financière.

Art. 48a, al. 1, let. d à f, et 3 (*modification des 10 et 22 juin 2011*)

¹ Les frais d'administration suivants doivent être indiqués dans le compte d'exploitation:

- d. les frais de courtage;¹²⁶
- e. les honoraires de l'organe de révision et de l'expert en matière de prévoyance professionnelle;¹²⁷
- f. les émoluments des autorités de surveillance.

³ Si les frais de gestion de la fortune pour un ou plusieurs placements ne peuvent être indiqués, le montant de la fortune investie dans ces placements figure séparément dans l'annexe aux comptes annuels. Chacun de ces placements est identifié par son code ISIN (*International Securities Identification Number*), son fournisseur, son nom de produit, son volume et sa valeur de marché au jour de référence. L'organe suprême analyse chaque année la pondération des placements et se prononce sur la poursuite de la politique de placement.

Art. 48g Examen de l'intégrité et de la loyauté des responsables (*modification des 10 et 22 juin 2011*)

(art. 51b, al. 1, LPP)

¹ L'examen de l'intégrité et de la loyauté des responsables d'une institution de prévoyance ou d'une institution servant à la prévoyance s'effectue lors de la création de telles institutions, dans le cadre de l'examen visé à l'art. 13 de l'ordonnance des 10 et 22 juin 2011 sur la surveillance dans la prévoyance professionnelle⁸.

² Les mutations de personnel au sein de l'organe suprême, au sein de l'organe de gestion, au sein de l'administration, ou dans la gestion de fortune doivent être annoncés immédiatement à l'autorité de surveillance compétente. Celle-ci peut examiner l'intégrité et la loyauté des personnes concernées.

Annexe

(art. 44, al. 1)

Calcul du découvert (*modification des 10 et 22 juin 2011*)

¹ Le taux de couverture de l'institution de prévoyance est calculé comme suit:

$Fp \times 100 / Cp = \text{taux de couverture (en \%)}$,

où Fp: est égal à l'ensemble des actifs à la date du bilan et à la valeur du marché, diminués des engagements, des passifs de régularisation et des réserves de cotisations de l'employeur, pour autant qu'aucun accord sur une renonciation à leur utilisation par l'employeur n'ait été conclu, la fortune de prévoyance effective, telle qu'elle ressort de la situation financière réelle au sens de l'art. 47, al. 2, étant déterminante; une réserve de cotisations de l'employeur incluant une déclaration de renonciation à leur utilisation, les réserves de fluctuation de valeur et les réserves de fluctuation dans la répartition ne sont pas déduites de la fortune de prévoyance disponible, et

où Cp: est égal au capital de prévoyance actuariel nécessaire à la date du bilan (capital d'épargne et capital de couverture), y compris les renforcements nécessaires (au vu par ex. de l'augmentation de l'espérance de vie).

² Si le taux de couverture est inférieur à 100 %, il existe un découvert au sens de l'art. 44, al. 1.

IV (*modification des 10 et 22 juin 2011*)

Dispositions transitoires de la modification des 10 et 22 juin 2011

Les institutions de prévoyance adaptent leurs règlements et contrats et leur organisation d'ici au 31 décembre 2012 à la teneur des art. 48f, al. 1 et 2, 48g à 48l et 49a, al. 2, de la modification des 10 et 22 juin 2011. Le premier contrôle selon les nouvelles dispositions porte sur l'exercice comptable 2012.

V (*modification des 10 et 22 juin 2011*)

La présente modification entre en vigueur le 1er janvier 2012 avec les exceptions suivantes:

- a. les art. 48f, al. 1 et 2, 48g à 48l, et 49a, al. 2, entrent en vigueur le 1er août 2011;
- b. l'art. 48f, al. 3 et 4, entre en vigueur le 1er janvier 2014.

10 et 22 juin 2011

Au nom du Conseil fédéral suisse:
La présidente de la Confédération: Micheline Calmy-Rey
La chancelière de la Confédération: Corina Casanova

(CPCL : concerne référence de l'article 4 alinéa 2 des statuts)

Chapitre 1a⁷ Assurance obligatoire des salariés

Section 1 Personnes assurées et salaire coordonné

Art. 1⁸ Salariés non soumis à l'assurance obligatoire

(art. 2, al. 2 et 4, LPP)⁹

¹ Les catégories suivantes de salariés ne sont pas soumises à l'assurance obligatoire:

- a. les salariés dont l'employeur n'est pas soumis à l'obligation de payer des cotisations à l'AVS;
- b. ¹⁰ les salariés engagés pour une durée limitée ne dépassant pas trois mois; l'art. 1k est réservé;
- c. les salariés exerçant une activité accessoire, s'ils sont déjà assujettis à l'assurance obligatoire pour une activité lucrative exercée à titre principal ou s'ils exercent une activité lucrative indépendante à titre principal;
- d. ¹¹ les personnes invalides au sens de l'AI à raison de 70 % au moins, ainsi que les personnes qui restent assurées à titre provisoire au sens de l'art. 26a LPP;
- e. ¹² les membres suivants de la famille d'un exploitant agricole, qui travaillent dans son entreprise:
 - 1. les parents de l'exploitant en ligne directe, ascendante ou descendante, ainsi que les conjoints ou les partenaires enregistrés de ces parents,
 - 2. les gendres ou les belles-filles de l'exploitant qui, selon toute vraisemblance, reprendront l'entreprise pour l'exploiter personnellement.

² Les salariés sans activité en Suisse ou dont l'activité en Suisse n'a probablement pas un caractère durable, et qui bénéficient de mesures de prévoyance suffisantes à l'étranger, seront exemptés de l'assurance obligatoire à condition qu'ils en fassent la demande à l'institution de prévoyance compétente.

³ Les salariés non soumis à l'assurance obligatoire en vertu de l'al. 1, let. a et e, peuvent se faire assurer à titre facultatif aux mêmes conditions que des indépendants.

⁴ Les salariés non soumis à l'assurance obligatoire en vertu de l'al. 1, let. b et c, peuvent se faire assurer à titre facultatif conformément à l'art. 46 LPP.

18.3 CPCL - Variante Isexies - Salaire moyen de carrière et autres hypothèses - Aon Hewitt



Confidentiel
Caisse de pensions du personnel communal
de la Ville de Lausanne
Monsieur Jacques-Antoine Baudraz
Directeur
Rue Madeleine 1
1002 Lausanne

Neuchâtel, le 11 avril 2012

Projection de la situation financière de la CPCL

Cher Monsieur,

Faisant suite aux discussions qui ont été tenues avec les partenaires sociaux en vue de la recapitalisation de la CPCL, nous avons procédé à votre demande à une projection de l'évolution de la situation financière de la CPCL qui reprend tous les éléments négociés avec les partenaires sociaux pour une période allant du 31.12.2009 au 31.12.2049 (40 années).

Principes

Cette projection repose sur les mêmes principes que ceux figurant dans nos rapports de juillet et d'octobre 2010 hormis les bases techniques (LPP 2010 au lieu de EVK 2000), le taux technique (3.5% au lieu de 4.0%), le taux de rendement calculatoire (4.00%, 4.25% et 4.50%) ainsi que les principales hypothèses citées au paragraphe ci-après.

Concernant l'apport initial prévu de CHF 220 millions, rappelons qu'il a été utilisé dans le cadre de cette projection à raison de CHF 135 millions attribués à la fortune initiale disponible de la CPCL (augmentation du degré de couverture qui passe de 55.1% à 60.4% au 31.12.2009) et à raison de CHF 85 millions pour la constitution d'une réserve de fluctuation de valeurs (non prise en compte dans les projections).

Scénario retenu et principales hypothèses

Rappelons que le changement du plan de prévoyance (suppression de la cotisation d'assainissement, passage à un plan sur salaire moyen de carrière notamment), le changement des bases techniques et du taux technique sont réalisés après 3 années de projections (soit au 31.12.2012). Les 3 premières années sont encore projetées avec le plan actuel (y compris les cotisations d'assainissement totales de 3.5% (supprimées dès 2013) et les bases techniques EVK 2000 4%).

Prestations

Les prestations sont calculées sur la base de la somme des traitements cotisants sur toute la carrière (plan sur salaire moyen de carrière).

Le supplément temporaire est versé pendant une durée de 3 ans au maximum (jusqu'à l'âge de 65 ans pour les hommes ou 64 ans pour les femmes en catégorie A) et respectivement 5 ans au maximum en catégorie B.

Le taux de réduction pour anticipation de la rente s'élève à 1.5% par année.

AON Hewitt (Switzerland) SA

Avenue Edouard-Dubois 20 | CH-2000 Neuchâtel | t +41 32 732 31 11 | f +41 32 732 31 00
Avenue Edouard Rod 4 | Case postale 1203 | CH-1260 Nyon 1 | t +41 22 363 65 11 | f +41 22 363 65 00
Lagerstrasse 33 | Postfach | CH-8021 Zürich | t +41 44 298 12 11 | f +41 44 298 12 00
aonhewitt.com

Bases techniques et taux techniques

Les bases techniques sont les bases LPP 2010 avec un taux technique de 3.5%. Dans les projections, elles sont adaptées tous les 10 ans à l'évolution de la longévité.

Financement complémentaire

Augmentation de 1% de la somme des traitements cotisants pour maintenir les conditions de retraite anticipée actuelles et augmentation de 1% de la somme des traitements cotisants à chaque changement de bases techniques (tous les 10 ans) pour financer le coût estimatif lié à l'utilisation de ces nouvelles bases techniques.

Revalorisation des traitements assurés et indexation des rentes en cours

Aucune revalorisation du traitement assuré moyen ou indexation des rentes en cours (revalorisations prévues dans le plan de prévoyance) n'a été projetée au cours des 40 années et cela même si le chemin de croissance et/ou les limites de degré de couverture LPP minimum sont atteints voir même dépassés.

Rendement calculatoire

Le rendement calculatoire pris en compte se monte à 4.25% et ressort de la stratégie de placements de la CPCL. Afin d'illustrer l'impact d'une variation de cette hypothèse, nous présentons également les résultats des projections avec un rendement de 4.0% et de 4.5%.

Résultat du scénario retenu avec 3 rendements calculatoire

Les détails sur l'évolution statistique et financière de la CPCL figurent en annexe.

Degré de couverture	Rendement 4.00%	Rendement 4.25%	Rendement 4.50%
31.12.2009 ¹⁾	60.4%	60.4%	60.4%
31.12.2019	63.7%	65.0%	66.4%
31.12.2029	74.7%	78.1%	81.7%
31.12.2049	113.3%	124.5%	136.7%

¹⁾ y compris un apport initial de CHF 135 millions

Commentaires

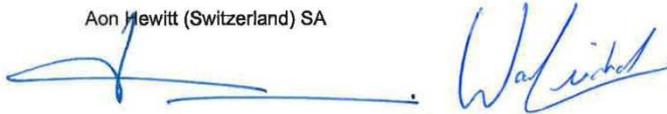
- les bornes figurant dans les dispositions transitoires de la LPP de 60% au 01.01.2020 et 75% au 01.01.2030 sont respectées alors que l'objectif de 80% sera dépassé dans les trois variantes de rendement calculatoire;
- la répartition exacte de l'apport initial prévu entre l'augmentation de la fortune initiale de la CPCL pour la recapitalisation et la constitution d'une réserve de fluctuation de valeurs ne sera connue qu'au 31.12.2012. Elle dépendra de l'évolution de la situation financière réelle de la CPCL d'ici-là;
- aucune revalorisation du traitement assuré moyen ou indexation des rentes en cours prévue dans le plan de prévoyance n'a été projetée même si la situation financière le permettrait dans la deuxième moitié de la période de projection. Ces résultats permettent ainsi de montrer la marge de manœuvre dont dispose la CPCL en la matière;

Caisse de pensions du personnel communal
Page 3
11 avril 2012

— les résultats illustrent l'effet significatif de la variation de l'hypothèse de rendement sur l'évolution de la situation financière. L'écart entre le rendement calculatoire et le rendement effectif réalisé ces prochaines années pourra impacter de manière significative l'évolution future du degré de couverture.

Nous vous prions d'agréer, Cher Monsieur, nos salutations les meilleures.

Aon Hewitt (Switzerland) SA



Réf: Daniel Thomann / Michel Wannenmacher
Annexes: ment.

Espérance de rendement de 4.0%

Annexe

Evolution Statistique

Plan de recapitalisation - Salaire Moyen de Carrière

	31.12.2009	31.12.2019	31.12.2029	31.12.2039	31.12.2049
Nombre d'assurés actifs	6'244	6'244	6'244	6'244	6'244
Age moyen	44.2	44.3	44.1	44.4	44.3
Somme des traitements assurés	407.7 mio.	442.4 mio.	500.8 mio.	573.8 mio.	664.2 mio.
Somme des pensions assurées	212.0 mio.	224.2 mio.	250.0 mio.	284.1 mio.	328.8 mio.
Nombre de pensionnés	4'029	4'834	5'448	5'824	6'121
Somme des pensions versées	122.8 mio.	151.1 mio.	171.8 mio.	191.0 mio.	215.0 mio.

Situation financière

(en mio. de francs)

	31.12.2009	31.12.2019	31.12.2029	31.12.2039	31.12.2049
Fortune de la Caisse	1'531.7 mio.	2'018.5 mio.	2'663.1 mio.	3'685.5 mio.	5'326.8 mio.
Capitaux de prévoyance et provisions techniques					
- assurés actifs	1'133.2 mio.	1'334.7 mio.	1'471.2 mio.	1'697.6 mio.	1'981.7 mio.
- assurés pensionnés	1'402.9 mio.	1'833.7 mio.	2'092.5 mio.	2'358.8 mio.	2'718.0 mio.
Découvert (-) / Excédent (+)	-1'004.5 mio.	-1'149.9 mio.	-900.7 mio.	-371.0 mio.	627.0 mio.
Degré de couverture	60.4%	63.7%	74.7%	90.9%	113.3%
Degré de couverture actifs	11.4%	13.8%	38.8%	78.1%	131.6%

Hypothèses

Taux de rendement:	4.00%	Taux renf long.:	0.50%
Taux aug. salaires:	1.50%	Bases techniques:	EVK 2000 4% pendant 3 ans puis LPP 2010 3.5 %
Taux aug. pens.:	0.00%	Financement supl:	3.5 % pdt 3 ans, +1% tous les 10 ans, +1.0%
Montant apport:	135.0 mio	Montant RFV	85.0 mio (non pris en compte)
Plan sur salaire moyen		Suppl. AVS temp:	versé pendant 3 ans au maximum en Catégorie A, 5 ans max en Catégorie B
Réd. retraite ant.:	1.5% / an		

Espérance de rendement de 4.25%**Annexe****Evolution Statistique****Plan de recapitalisation - Salaire Moyen de Carrière**

	31.12.2009	31.12.2019	31.12.2029	31.12.2039	31.12.2049
Nombre d'assurés actifs	6'244	6'244	6'244	6'244	6'244
Age moyen	44.2	44.3	44.1	44.4	44.3
Somme des traitements assurés	407.7 mio.	442.4 mio.	500.8 mio.	573.8 mio.	664.2 mio.
Somme des pensions assurées	212.0 mio.	224.2 mio.	250.0 mio.	284.1 mio.	328.8 mio.
Nombre de pensionnés	4'029	4'834	5'448	5'824	6'121
Somme des pensions versées	122.8 mio.	151.1 mio.	171.8 mio.	191.0 mio.	215.0 mio.

Situation financière

(en mio. de francs)

	31.12.2009	31.12.2019	31.12.2029	31.12.2039	31.12.2049
Fortune de la Caisse	1'531.7 mio.	2'060.3 mio.	2'784.2 mio.	3'950.8 mio.	5'849.1 mio.
Capitaux de prévoyance et provisions techniques					
- assurés actifs	1'133.2 mio.	1'334.7 mio.	1'471.2 mio.	1'697.6 mio.	1'981.7 mio.
- assurés pensionnés	1'402.9 mio.	1'833.7 mio.	2'092.5 mio.	2'358.8 mio.	2'718.0 mio.
Découvert (-) / Excédent (+)	-1'004.5 mio.	-1'108.1 mio.	-779.5 mio.	-105.6 mio.	1'149.3 mio.
Degré de couverture	60.4%	65.0%	78.1%	97.4%	124.5%
<i>Degré de couverture actifs</i>	<i>11.4%</i>	<i>17.0%</i>	<i>47.0%</i>	<i>93.8%</i>	<i>158.0%</i>

Hypothèses

Taux de rendement:	4.25%	Taux renf long.:	0.50%
Taux aug. salaires:	1.50%	Bases techniques:	EVK 2000 4% pendant 3 ans puis LPP 2010 3.5 %
Taux aug. pens.:	0.00%	Financement supl:	3.5 % pdt 3 ans, +1% tous les 10 ans, +1.0%
Montant apport:	135.0 mio	Montant RFV	85.0 mio (non pris en compte)
Plan sur salaire moyen		Suppl. AVS temp:	versé pendant 3 ans au maximum en Catégorie A, 5 ans max en Catégorie B
Réd. retraite ant.:	1.5% / an		

Espérance de rendement de 4.5%**Annexe****Evolution Statistique****Plan de recapitalisation - Salaire Moyen de Carrière**

	31.12.2009	31.12.2019	31.12.2029	31.12.2039	31.12.2049
Nombre d'assurés actifs	6'244	6'244	6'244	6'244	6'244
Age moyen	44.2	44.3	44.1	44.4	44.3
Somme des traitements assurés	407.7 mio.	442.4 mio.	500.8 mio.	573.8 mio.	664.2 mio.
Somme des pensions assurées	212.0 mio.	224.2 mio.	250.0 mio.	284.1 mio.	328.8 mio.
Nombre de pensionnés	4'029	4'834	5'448	5'824	6'121
Somme des pensions versées	122.8 mio.	151.1 mio.	171.8 mio.	191.0 mio.	215.0 mio.

Situation financière

(en mio. de francs)

	31.12.2009	31.12.2019	31.12.2029	31.12.2039	31.12.2049
Fortune de la Caisse	1'531.7 mio.	2'103.1 mio.	2'911.2 mio.	4'235.9 mio.	6'424.1 mio.
Capitaux de prévoyance et provisions techniques					
- assurés actifs	1'133.2 mio.	1'334.7 mio.	1'471.2 mio.	1'697.6 mio.	1'981.7 mio.
- assurés pensionnés	1'402.9 mio.	1'833.7 mio.	2'092.5 mio.	2'358.8 mio.	2'718.0 mio.
Découvert (-) / Excédent (+)	-1'004.5 mio.	-1'065.3 mio.	-652.5 mio.	179.4 mio.	1'724.3 mio.
Degré de couverture	60.4%	66.4%	81.7%	104.4%	136.7%
Degré de couverture actifs	11.4%	20.2%	55.6%	110.6%	187.0%

Hypothèses

Taux de rendement:	4.50%	Taux renf long.:	0.50%
Taux aug. salaires:	1.50%	Bases techniques:	EVK 2000 4% pendant 3 ans puis LPP 2010 3.5 %
Taux aug. pens.:	0.00%	Financement supl:	3.5 % pdt 3 ans, +1% tous les 10 ans, +1.0%
Montant apport:	135.0 mio	Montant RFV	85.0 mio (non pris en compte)
Plan sur salaire moyen		Suppl. AVS temp:	versé pendant 3 ans au maximum en Catégorie A, 5 ans max en Catégorie B
Réd. retraite ant.:	1.5% / an		



SCHWEIZERISCHE KAMMER DER PENSIONSKASSEN-EXPERTEN
CHAMBRE SUISSE DES ACTUAIRES-CONSEILS

Directive technique DTA 4

Valable dès le 1^{er} janvier 2012

Fondements juridiques

- LPP Art. 52e (modification du 19 mars 2010)
- RPC 26
- OPP 2

Autres fondements techniques

- Principes et directives 2000 pour les experts en assurances de pension
- DTA 1 et DTA 2

Directive technique

1. Introduction

Le taux d'intérêt technique est le taux d'escompte (ou taux d'évaluation) qui permet de calculer les capitaux de prévoyance et les provisions techniques, ainsi que de déterminer le financement d'une institution de prévoyance.

Selon les exigences de l'article 44 al. 1 OPP2 et du chiffre 4 de RPC 26, les capitaux de prévoyance sont déterminés chaque année selon des principes reconnus et des bases généralement admises. La présente directive définit le taux d'intérêt technique de référence à partir duquel l'expert en prévoyance professionnelle se base pour formuler sa recommandation à l'organe suprême de l'institution de prévoyance au niveau du taux d'intérêt technique pour l'évaluation des engagements vis-à-vis des bénéficiaires de rentes, et le cas échéant, pour les provisions techniques.

2. Principe

Se fondant sur une recommandation de l'expert en prévoyance professionnelle, l'organe suprême d'une institution de prévoyance définit le taux d'intérêt technique pour l'évaluation des capitaux de prévoyance des bénéficiaires de rentes et, le cas échéant, pour les provisions techniques.

Lors de sa recommandation, l'expert en prévoyance professionnelle tient compte de la structure et des caractéristiques de l'institution de prévoyance, et s'assure qu'il se situe avec une marge raisonnable en dessous du rendement attendu par la stratégie de placement. Pour ce faire, il tient compte lors de sa recommandation du taux d'intérêt technique de référence défini sous chiffre 3.

3. Taux d'intérêt technique de référence

A. Définition

Le taux d'intérêt technique de référence est déterminé à partir de la moyenne arithmétique pondérée à raison de 2/3 par la performance moyenne des 20 dernières années et à raison de 1/3 par le rendement actuel des emprunts à 10 ans de la Confédération; le tout étant diminué de 0.5 % .

$$i^{\text{réf}} = \frac{2}{3} \times \text{performance moyenne des 20 dernières années en \%} \\ + \frac{1}{3} \times \text{rendement des obligations à 10 ans de la Confédération en \%} \\ - 0.5\%$$

Le résultat ainsi obtenu est arrondi au 0.25% inférieur. Il ne sera toutefois pas inférieur au rendement des obligations à 10 ans de la Confédération ni supérieur à 4.5%.

La performance moyenne des 20 dernières années des placements est basée sur celle qui résulte de l'indice LPP 2005 de Pictet LPP-25 plus.

Le taux d'intérêt technique de référence est publié chaque année par la Chambre sur la base de l'indice LPP 2005 de Pictet LPP-25 plus au 30.09 et du rendement des obligations à 10 ans de la Confédération au 30.09. Il vaut en tant que taux d'intérêt technique de référence dès la prochaine clôture de l'institution de prévoyance.

Le taux technique effectivement retenu par l'organe suprême de l'institution de prévoyance peut être inférieur au taux technique de référence. En cas de taux technique supérieur, la procédure ci-dessous s'applique.

B. Procédure en cas de dépassement du taux technique de référence

Si le taux technique retenu par l'organe suprême pour le calcul du degré de couverture selon art. 44 al. 1 OPP2 est supérieur

- **de moins de 0.25%** (y compris) au taux technique de référence, l'expert en prévoyance professionnelle le signale à l'organe suprême dans son rapport périodique ou par écrit lors du calcul des capitaux de prévoyance et des provisions techniques effectué dans le cadre de la clôture annuelle selon RPC 26.
- **de plus de 0.25%** pendant plus d'un an au taux technique de référence, l'expert en prévoyance professionnelle le signale à l'organe suprême dans son rapport périodique ou par écrit lors du calcul des capitaux de prévoyance et des provisions techniques effectué dans le cadre de la clôture annuelle selon RPC 26.

L'expert en prévoyance professionnelle a à justifier ce dépassement; à défaut il propose à l'organe suprême des mesures pour ramener dans un délai de 7 ans le taux technique de l'institution de prévoyance au niveau du taux technique de référence.

Si l'écart constaté par rapport au taux technique de référence disparaît avant l'échéance de la période de 7 ans, les mesures prises sont suspendues.

Si l'écart constaté par rapport au taux technique de référence s'accroît au cours de la période de 7 ans, les mesures prises sont adaptées en conséquence.

4. Entrée en vigueur

La présente directive technique a été décidée lors de l'assemblée générale extraordinaire du 27 octobre 2010 et entre en vigueur au 1^{er} janvier 2012.

Explications

Chiffre 1:

- La présente directive ne règle pas les hypothèses à la base du système de financement et de prestation d'une institution de prévoyance (taux de conversion, cotisations pour le risque, échelles réglementaires, etc.).

Chiffre 2:

- Le taux technique recommandé par l'expert en prévoyance professionnelle s'applique en particulier aux provisions techniques pour les bénéficiaires de rentes (fluctuations du risque relatif aux effectifs de bénéficiaires de rentes par exemple) ou pour les assurés actifs (pertes pour mise à la retraite par exemple).

Chiffre 3 lettre A:

- La prise en compte de la performance moyenne des placements des 20 dernières années conjuguée à une approche sans risque pour les 10 prochaines années satisfait à la notion de long terme appliquée dans la prévoyance professionnelle.
- La déduction de 0.5% correspond à la définition de marge raisonnable.
- Faute de données historiques suffisantes pour l'indice LPP 2005 de Pictet LPP-25 plus, la performance de l'indice LPP 2000 de Pictet LPP-25 a été prise pour les années où aucune information n'était disponible pour l'indice LPP 2005 de Pictet LPP-25. L'historique est ici donné à titre illustratif.

Clôture 31.12.xxxx	Taux technique de référence
2005	4.50%
2006	4.50%
2007	4.50%
2008	4.00%
2009	3.75%
2010	4.25%
2011	3.50%

(sources: www.pictet.ch respectivement pour le bulletin mensuel de la Banque Nationale Suisse sous www.snb.ch)

*18.5 Nouveaux statuts de la CPCL (du ressort du Conseil communal)***Modification des statuts en vertu :**

- **de la modification de la LPP concernant le financement des institutions de prévoyance de corporation de droit public**
- **de la modification de la LPP concernant la réforme structurelle**

- **de la recapitalisation de la CPCL**
- **d'autres modifications de pure forme**

Statuts dès le 01.01.2013**But et siège**

Article premier. – ¹ La Caisse de pensions du personnel communal de Lausanne est une institution de prévoyance pour la vieillesse, l'invalidité et les survivants, fondée sur le principe de la mutualité et sur celui dit de la primauté des prestations.

² Son siège est à Lausanne.

³ Sa durée est illimitée.

Statut juridique

Art. 2. – ¹ La Caisse est un établissement de droit public ayant la personnalité morale, conformément au décret du Grand Conseil du 17 novembre 1942.

² La Caisse gère elle-même sa fortune, distincte de celle de la Commune. Elle peut confier des mandats à des tiers.

Organismes affiliés

Art. 3. – ¹ Avec l'accord du Conseil communal, le Conseil d'administration peut admettre l'affiliation du personnel d'organismes d'intérêt public, dans lesquels les

autorités lausannoises ont au moins un droit de regard.

² Pour ce personnel, l'employeur supporte les charges incombant à la Commune en vertu des présents statuts.

³ Les conditions de l'adhésion de chaque organisme sont précisées par convention. Celle-ci stipule quels sont les droits et obligations des parties lors de la sortie de la Caisse d'un organisme affilié. Le règlement concernant la liquidation partielle s'applique également.

Catégories d'assurés

Art. 4. – ¹ Sont obligatoirement assurés, dès le 1^{er} janvier qui suit la date à laquelle ils ont eu 17 ans, les membres du personnel communal et des organismes affiliés qui reçoivent un traitement annuel supérieur au montant fixé à l'article 2, al. 1^{er} de la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle (LPP).

² Les catégories de personnes citées à l'article 1 j) OPP2 ne sont pas assurées.

³ Les assurés sont affiliés aux conditions générales (catégorie A) ou aux conditions spéciales (catégorie B).

⁴ La Municipalité désigne les fonctions auxquelles s'applique l'affiliation aux conditions spéciales, après approbation du Conseil communal.

⁵ Le personnel des organismes affiliés peut être admis dans des catégories particulières.

Conseil d'administration

Art. 5. – ¹ La Caisse de pensions est administrée par un Conseil d'administration paritaire de dix membres désignés comme il suit :

- a) quatre membres désignés par la Municipalité de Lausanne,
- b) un membre désigné par la Société des Transports publics Lausannois (TL),
- c) un membre de la catégorie A désigné par l'Union des Employés de l'Administration Communale de Lausanne (UEACL)
- d) un membre de la catégorie A désigné par le Syndicat des Services Publics

(SSP),

- e) un membre de la catégorie B désigné par les assurés de la catégorie B,
- f) un membre de la catégorie A désigné par l'organisation syndicale des TL (Schweizerischer Eisenbahn- und Verkehrspersonalverband SEV),
- g) un membre de la catégorie A désigné par l'Union du Personnel des Services Industriels de Lausanne (UPSIL).

² Les membres du Conseil d'administration sont désignés pour une période correspondant à une législature dès le renouvellement des autorités communales. Ils sont rééligibles immédiatement.

³ Le Conseil d'administration de la caisse de pensions s'organise librement.

Systeme financier - But et definition

Art. 6. – ¹ Le système financier de la Caisse est un système mixte qui répond aux exigences des articles 72a à 72e de la LPP.

² Au 1^{er} janvier 2020, le taux de couverture des engagements totaux devra atteindre 60%.

³ Au 1^{er} janvier 2030, le taux de couverture des engagements totaux devra atteindre 75%.

⁴ Au 1^{er} janvier 2052, le taux de couverture des engagements totaux devra atteindre 80%.

⁵ Un plan de financement au sens de l'article 72a LPP est défini par le Conseil d'administration d'un commun accord avec l'expert agréé en prévoyance professionnelle et approuvé par l'autorité de surveillance. Celui-ci prévoit un chemin de recapitalisation, des limites dans lesquelles il doit se maintenir en cas d'événements conjoncturels défavorables, le maintien des taux de couverture initiaux et le maintien de la couverture intégrale des engagements pris envers les bénéficiaires de rentes.

Traitement de base

Art. 7. – ¹ Hormis l'allocation de renchérissement, et, le cas échéant, le 13^{ème} salaire, sont exclues du traitement de base les allocations et indemnités de tout genre.

² Sur décision du Conseil communal, l'inconvénient de fonction peut faire partie du traitement de base, pour certaines catégories d'employés, définies selon des critères objectifs.

³ Le traitement de base maximum ne peut en aucun cas dépasser le traitement maximum de la classe 1A de l'échelle des traitements de la Ville de Lausanne, augmenté de 5%.

Traitement cotisant

Art. 8. – ¹ Le traitement cotisant correspond au traitement de base, déduction faite d'un montant de coordination.

² La rémunération que l'assuré perçoit d'un employeur tiers ne peut être un élément constitutif du traitement cotisant.

Montant de coordination

Art. 9. – ¹ Le montant de coordination correspond aux 2/3 de la rente AVS complète maximum en cours. Toutefois, il ne peut dépasser le montant maximum prévu par la LPP.

² Si l'assuré exerce une activité à temps partiel, le montant de coordination est réduit compte tenu du taux d'activité.

Cotisations

Art. 10. – Les cotisations des assurés s'élèvent à :

- 10,5% du traitement cotisant en catégorie A,
- 13% du traitement cotisant en catégorie B.

Les cotisations des employeurs s'élèvent à :

- 17,5% du traitement cotisant en catégorie A,
- 23% du traitement cotisant en catégorie B.

Equilibre financier

Art. 11. – ¹ L'équilibre financier de la Caisse est réputé satisfaisant si les projections, établies au moins tous les trois ans lors des expertises actuarielles, permettent d'établir que le système financier permet de satisfaire aux exigences que la législation fédérale impose à moyen et long terme aux institutions de prévoyance financées en capitalisation partielle et au chemin de recapitalisation.

² D'entente avec l'expert en prévoyance professionnelle, le Conseil d'administration prend toute mesure visant à assurer l'équilibre financier au sens de l'alinéa 1.

Règlement d'application

Art. 12. – Le Conseil d'administration édicte un règlement d'application concernant notamment le calcul des prestations, l'administration, le financement et le contrôle de l'institution ainsi que les rapports avec les employeurs, les assurés, les pensionnés et les ayants droit.

Dissolution

Art. 13. – La dissolution de la Caisse peut être décidée par le Conseil communal.

Réserve de la loi

Art. 14. – Demeure réservée la législation fédérale en matière de prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.

Garantie

Art. 15. – ¹La Commune de Lausanne garantit la couverture des prestations suivantes :

- a) Les prestations de vieillesse, de risque et de sortie.
- b) Les prestations de sorties dues à l'effectif d'assurés sortants en cas de liquidation partielle.
- c) Les découverts techniques affectant l'effectif d'assurés restants en cas de

liquidation partielle.

²La garantie s'étend à la part des engagements pour les prestations qui ne sont pas entièrement financées en capitalisation sur la base des taux de couverture initiaux visés à l'article 72a, al. 1, let. b LPP.

³Cette garantie porte aussi sur les engagements envers les effectifs d'assurés des organismes affiliés.

⁴La garantie communale figure au bilan de la Commune sous forme d'une annotation.

Entrée en vigueur

Art. 16. – ¹ Les statuts de la Caisse de pensions du personnel communal de Lausanne du 4 avril 2000 sont abrogés.

² Les présents statuts entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

Adoptés par le Conseil communal de Lausanne le [XX.XX.XXXX](#).

Le président :

Claude-Alain Voiblet

Le secrétaire :

Frédéric Tétaz

18.6 Nouveau règlement d'application de la CPCL (du ressort du Conseil d'administration)

Règlement d'application dès le 01.01.2013

1 Généralités / Définitions / Abréviations

Règlement d'application

Article premier. – Le présent règlement est édicté par le Conseil d'administration de la Caisse en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 12 des statuts la régissant.

Terminologie

Art. 2. – ¹ Dans le présent règlement :

"Assuré", désigne l'assuré actif de sexe masculin ou féminin ;

"AI", l'assurance-invalidité fédérale ;

"AVS", l'assurance-vieillesse et survivants fédérale ;

"Ayant droit", le conjoint survivant, l'ex-conjoint survivant ou l'orphelin, de sexe masculin ou féminin ;

"Caisse", la Caisse de pensions du personnel communal (CPCL) ;

"Commune", la commune de Lausanne ;

"Conjoint", le conjoint de sexe masculin ou féminin ;

"Conseil d'administration", le Conseil d'administration de la Caisse ;

"LFLP", la Loi fédérale du 17.12.1993 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité ;

"LPP", la Loi fédérale du 25.06.1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du ;

"OLP", l'Ordonnance du 03.10.1994 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité ;

"Pensionné", le bénéficiaire d'une pension de sexe masculin ou féminin ;

"Prestation de libre passage", la prestation d'entrée ou la prestation de sortie.

² Le partenaire enregistré est assimilé au conjoint.

Taux technique

Art. 3. – Le taux technique est arrêté par le Conseil d'administration sur proposition de l'expert agréé en prévoyance professionnelle conformément à l'article 52 e al. 2 lit. a LPP. Il est modifié lorsque les circonstances l'exigent

Taux d'intérêts

Art. 4. – ¹Le taux minimum LPP est défini à l'article 12 OPP2.

²Le taux d'intérêt moratoire est défini à l'article 7 OLP.

³L'intérêt de retard perçu par la Caisse lorsque des prestations doivent lui être restituées demeure fixé selon les dispositions du Code des obligations.

⁴L'intérêt perçu en cas de versement par acomptes correspond au taux d'intérêt technique selon l'article 3, majoré de 0.5%.

2 But et champ d'application

2.1 Début / fin

Modalités et effets de l'affiliation

Art. 5. – ¹ La date d'affiliation coïncide toujours avec le 1^{er} d'un mois. Lorsque les conditions minimales de traitement et d'âge fixées à l'article 4 des statuts sont remplies entre le 1^{er} et le 15 du mois, la date d'affiliation correspond au 1^{er} du mois. Elle correspond au 1^{er} du mois suivant si les conditions minimales de traitement et d'âge fixées à l'article 4 des statuts sont remplies entre le 16 et la fin du mois. Il en va de même de la perception des cotisations au sens de l'article 10 des statuts.

² Sont réservées les affiliations anticipées par suite de :

- apport de libre passage ;
- apport suite au divorce ;
- rachat volontaire ;
- rachat suite au divorce ;
- remboursement de versement anticipé pour l'accession à la propriété.

³ Demeurent également réservées les affiliations reportées par suite de :

- versement suite au divorce ;
- retrait pour l'accession à la propriété ;
- congé non payé.

Assuré en congé non payé

Art. 6. – ¹ Lorsqu'un assuré bénéficie d'un congé non payé par l'employeur, il reste néanmoins affilié à la Caisse et assuré contre les risques invalidité et décès. La date d'affiliation est modifiée en conséquence.

² Elle ne peut l'être que pour des mois civils entiers. Les fractions de mois entraînent obligatoirement le paiement des cotisations de l'assuré et de l'employeur.

Durée de l'obligation de cotiser

Art. 7. – L'affiliation et l'obligation de cotiser sont maintenues jusqu'à la naissance du droit à une prestation complète. Les cotisations, au sens de l'article 10 des statuts, sont perçues intégralement pour le mois si la fin d'activité prend effet entre le 16 et la fin du mois. Elles ne sont pas perçues si la cessation d'activité intervient entre le 1^{er} et le 15 du mois.

Durée d'assurance

Art. 8. – ¹ La durée d'assurance est la durée, en années et mois, comprise entre la date d'affiliation, selon l'article 5, et la date de survenance d'un événement assuré, sauf dispositions contraires expresses.

Début et fin de l'assurance

Art. 9. – ¹ L'assurance débute le 1^{er} du mois si les conditions d'affiliation minimum de traitement et d'âge fixées à l'article 4 des statuts sont remplies entre le 1^{er} et le 15 du mois.

² L'assurance débute le jour où les conditions d'affiliation minimum de traitement et d'âge fixées à l'article 4 des statuts sont remplies, si celles-ci le sont entre le 16 et la fin du mois.

³ L'assurance auprès de la Caisse cesse le jour où prennent fin les rapports de service pour une cause autre que la retraite, l'invalidité ou le décès.

⁴ Si, durant le mois qui suit la fin des rapports de service, l'assuré n'est pas lié à un nouvel employeur par un contrat de travail, s'il décède ou est atteint d'une incapacité de travail qui provoque ultérieurement son décès ou sa mise au bénéfice de la rente d'invalidité par l'AI, les prestations servies par la Caisse sont celles qui étaient assurées le jour où les rapports de service ont pris fin.

⁵ Si la Caisse est appelée à intervenir en application de l'alinéa 4, et si la prestation de libre passage a déjà été versée, la Caisse exige sa restitution ; à défaut, la Caisse réduit à due concurrence le montant de ses prestations.

⁶ L'article 31 demeure réservé.

2.2 Traitements et taux d'activité

Traitement de base

Art. 10. – Le traitement de base est défini à l'article 7 des statuts.

Traitement cotisant

Art. 11. – Le traitement cotisant est défini à l'article 8 des statuts.

Traitement déterminant pour la retraite et le libre passage

Art. 12. – ¹ Le traitement déterminant pris en considération pour le calcul de la pension de retraite au jour de la retraite anticipée ou réglementaire ou en cas de prestation de libre passage correspond à la somme des traitements cotisants accumulés pendant la durée d'assurance selon l'article 8 et divisée par cette même durée d'assurance.

Traitement déterminant pour les risques invalidité et décès

Art. 13. – ¹ Le traitement déterminant pris en considération pour le calcul de la pension d'invalidité correspond à la somme des traitements cotisants accumulés pendant la durée d'assurance selon l'article 8 additionnée de la somme des traitements cotisants pour les années futures comptées jusqu'à l'âge de 60 ans (55 ans en catégorie B) conformément à l'alinéa 2 et divisée par la durée d'assurance totale selon l'article 8 et future comptée jusqu'à l'âge de 60 ans (55 ans en catégorie B).

² Dans le calcul du traitement déterminant risque, les années d'assurance non révolues sont prises en compte sur la base du dernier traitement cotisant.

³ En cas d'invalidité partielle, la somme des traitements cotisants est multipliée par le taux de la pension d'invalidité défini à l'article 30.

Réduction du traitement cotisant

Art. 14. – ¹ Lorsqu'il subit une réduction du traitement cotisant sans toucher une prestation assurée, et sans qu'il y ait diminution du taux d'activité, l'assuré peut demander le maintien de l'affiliation aux conditions antérieures afin de bénéficier des prestations correspondantes. Dans ce cas, la cotisation de l'assuré et celles de l'employeur continuent à se calculer sur l'ancien traitement cotisant.

² Dès l'âge de la retraite anticipée, mais au plus tard jusqu'à l'âge de la retraite obligatoire, l'employeur peut autoriser une réduction du taux d'activité avec maintien de l'ancien traitement cotisant si celui-ci diminue de la moitié au plus ; dans ce cas, la cotisation de l'assuré et celles de l'employeur continuent à se calculer sur l'ancien traitement cotisant.

³ Dès 2 ans avant l'âge de la retraite anticipée selon l'article 24, mais au plus tard jusqu'à l'âge de la retraite obligatoire, l'employeur peut, d'un commun accord avec l'employé et pour des justes motifs, autoriser une réduction du taux d'activité avec maintien de l'ancien traitement cotisant si celui-ci diminue de la moitié au plus; dans ce cas, la cotisation de l'assuré et celles de l'employeur continuent à se calculer sur l'ancien traitement cotisant. Toutefois, l'employeur se substitue à l'assuré pour le paiement de sa part de cotisation relative à la baisse du traitement cotisant.

Revalorisation de la somme des traitements cotisants

Art. 15. – ¹ La revalorisation de la somme des traitements cotisants fait partie intégrante du plan d'assurance sous réserve des alinéas 2 à 3 ci-dessous.

² La revalorisation de la somme des traitements cotisants sera envisagée par le Conseil d'administration à la condition expresse que le chemin de recapitalisation tel que défini à l'article 6 des statuts soit et demeure respecté.

³ Le Conseil d'administration se prononce chaque année sur la revalorisation de la somme des traitements cotisants et commente sa décision dans le rapport de gestion annuel.

Montant de coordination

Art. 16. – Le montant de coordination est défini à l'article 9 des statuts.

Taux moyen d'activité

Art. 17. – Le taux moyen d'activité est égal à la somme des taux d'activité de toutes les années d'assurance jusqu'à l'âge de la retraite obligatoire divisée par la

durée d'assurance à l'âge de la retraite obligatoire.

Taux moyen d'activité antérieur

Art. 18. – Le taux moyen d'activité antérieur est égal à la somme des taux d'activité de toutes les années d'assurance révolues divisée par la durée d'assurance révolue.

3 Prestations

3.1 Généralités

Prestations – Généralités

Art. 19. – Les prestations de la Caisse sont :

- a) la pension de retraite
- b) le versement en capital selon l'art. 37 al. 2 LPP;
- c) la pension d'invalidité ;
- d) la pension de conjoint survivant et celle de conjoint divorcé ;
- e) la prestation en capital au conjoint survivant ;
- f) la pension d'orphelin ;
- g) la pension pour enfant de retraité ou d'invalidé ;
- h) la prestation de libre passage ou prestation de sortie ;
- i) le supplément temporaire ;
- j) le paiement des frais en cas de décès ;
- k) le versement anticipé pour l'accession à la propriété ;
- l) le versement en cas de divorce.

Droit à la Pension

Art. 20. – ¹ La pension prend naissance au début du mois qui suit celui de la mise à la retraite, le début de l'invalidité ou du décès.

² Lorsque le paiement du salaire ou des indemnités qui en tiennent lieu est prolongé au-delà de cette date, le droit à la pension est différé jusqu'à l'extinction du droit au salaire.

³ Les pensions se paient par mensualité au début de chaque mois. Elles sont dues en entier pour le mois au cours duquel le droit s'éteint

Adaptations des pensions

Art. 21. – ¹ L'adaptation des pensions en cours fait partie intégrante du plan d'assurance sous réserve des alinéas 2 à 3 ci-dessous.

² L'adaptation des pensions en cours sera envisagée par le Conseil

d'administration à la condition expresse que le chemin de recapitalisation tel que défini à l'article 6 des statuts soit et demeure respecté.

³ Le Conseil d'administration se prononce chaque année sur l'adaptation des pensions et commente sa décision dans le rapport de gestion annuel.

Surassurance

Art. 22. – ¹ La Caisse peut réduire les prestations d'invalidité et de survivants dans la mesure où, ajoutées à d'autres revenus à prendre en compte, elles dépassent 90 pour cent du gain annuel dont on peut présumer que l'intéressé est privé.

² Sont considérées comme prestations de la Caisse toutes les prestations résultant de l'événement dommageable, prestations pour orphelins et prestations d'enfants d'invalides comprises.

³ Sont considérées comme des revenus à prendre en compte, les prestations d'un type et d'un but analogues qui sont accordées à l'ayant droit en raison de l'événement dommageable, telles que les rentes ou les prestations en capital prises à leur valeur de rentes provenant d'assurances sociales ou d'institutions de prévoyance suisses et étrangères, à l'exception des allocations pour impotents, des indemnités pour atteinte à l'intégrité et de toutes autres prestations semblables. Est aussi pris en compte le revenu provenant d'une activité lucrative exercée par un assuré invalide ou le revenu de remplacement ainsi que le revenu ou le revenu de remplacement que celui-ci pourrait encore raisonnablement réaliser, à l'exception du revenu supplémentaire réalisé pendant l'exécution d'une mesure de nouvelle réadaptation de l'AI. Dès l'âge de la retraite ordinaire de l'AVS, les prestations de retraite provenant d'assurances sociales ou d'institutions de prévoyance suisses et étrangères sont également considérées comme des revenus à prendre en considération.

⁴ L'ayant droit est tenu de renseigner l'institution de prévoyance sur tous les revenus à prendre en compte.

⁵ Le Conseil d'administration peut en tout temps réexaminer les conditions et l'étendue d'une réduction et adapter ses prestations si la situation se modifie.

3.2 Retraite

Retraite obligatoire

Art. 23. – L'âge de la retraite obligatoire est de :

- a) 65 ans révolus pour les assurés de la catégorie A ;
- b) 60 ans révolus pour les assurés de la catégorie B.

Retraite anticipée

Art. 24. – ¹ Moyennant réduction de leur pension, ont droit de prendre une retraite anticipée :

- a) les assurés de la catégorie A, dès l'âge de 60 ans révolus ;
- b) les assurés de la catégorie B, dès l'âge de 55 ans révolus.

² Dès l'âge de la retraite anticipée, il n'est plus versé de prestation de libre passage, sous réserve de l'article 2 alinéa 1bis LFLP.

Pension de retraite - Montant

Art. 25. – ¹ La pension de retraite est égale à 1,5% du traitement déterminant conformément à l'article 12, multipliée par la durée d'assurance conformément à l'article 8, sous réserve des cas particuliers définis aux articles 72 et 73.

² Si elle est versée entre 60 et 65 ans révolus (55 et 60 ans révolus en catégorie B) selon l'article 24, la pension de retraite est réduite de 1,5 % par année d'anticipation.

Pension de retraite - Paiement partiel en capital

Art. 26. – ¹ L'assuré peut exiger le paiement en capital selon les dispositions de l'article 45.

Pension pour enfant de retraité

Art. 27. – ¹ A condition qu'il en ait la charge effective, le bénéficiaire d'une pension de retraite reçoit, en outre, pour chacun de ses enfants au sens de l'article 252 du Code civil et pour les enfants recueillis dont il est tenu de pourvoir à l'entretien, une pension pour enfant égale à 20 % de sa pension de retraite.

² Cette pension est versée jusqu'à l'âge de 18 ans révolus. Si l'enfant est à la charge du bénéficiaire pour cause d'études ou d'apprentissage, elle est versée jusqu'à la fin des études ou de l'apprentissage, mais jusqu'à 25 ans révolus au plus tard.

Supplément temporaire

Art. 28. – ¹ Jusqu'à l'âge de retraite ordinaire de l'AVS, la Caisse verse au bénéficiaire d'une pension de retraite anticipée, à condition qu'au jour de l'âge de la retraite anticipée fixé à l'article 24 celui-ci ait été affilié depuis au moins dix ans à la Caisse, un supplément temporaire annuel versé durant 3 ans au maximum pour

la catégorie A respectivement 5 ans pour la catégorie B.

² Le montant du supplément temporaire est déterminé :

- a) par référence au maximum de la rente AVS complète en cours;
- b) compte tenu de l'âge révolu au moment de la retraite, conformément au tableau IV annexé ;
- c) compte tenu de l'âge révolu auquel est intervenue l'affiliation, conformément au tableau V annexé.

³ Si le bénéficiaire d'un supplément temporaire a exercé une activité à temps partiel, le montant de ce supplément est réduit, compte tenu du taux moyen d'activité antérieur, tel que défini à l'article 18.

⁴ Le bénéficiaire d'une pension de retraite qui est au bénéfice d'un supplément temporaire et qui devient invalide entre le moment où il a pris sa retraite et l'âge de la retraite AVS, doit restituer le supplément temporaire à hauteur du taux de l'invalidité et ce pendant la période durant laquelle il a touché un supplément temporaire.

3.3 Invalidité

Pension d'invalidité Conditions

Art. 29. – ¹ L'assuré qui n'a pas atteint l'âge de la retraite obligatoire a droit à une pension d'invalidité s'il est médicalement établi, sur la base de signes objectifs, qu'il est incapable, totalement ou partiellement, d'exercer sa profession ou toute autre activité lucrative conforme à sa situation sociale, à ses connaissances et à ses aptitudes.

² Etablie médicalement, l'invalidité doit, en outre, être reconnue par le médecin de la Caisse ; seul l'avis de ce dernier est déterminant pour l'octroi de la pension. A défaut, aucune pension n'est servie jusqu'à la décision de l'AI.

³ L'assuré dont on peut présumer qu'il sera invalide doit déposer une demande auprès de l'AI.

⁴ La Caisse est tenue de verser une rente d'invalidité préalable, limitée aux

prestations minimales selon la LPP, si l'institution de prévoyance débitrice des prestations n'est pas encore déterminée de manière définitive et si l'assuré a été affilié en dernier à la Caisse. Si, par la suite, il est établi de manière définitive que la Caisse n'est pas tenue de verser les prestations, elle exige, auprès de l'institution débitrice, la restitution des prestations avancées, avec intérêts.

Pension d'invalidité Montant

Art. 30. – ¹ Si l'assuré devient invalide avant l'âge de la retraite anticipée, la pension d'invalidité est égale à 1,5% du traitement déterminant conformément à l'article 13, multipliée par la durée d'assurance révolue à l'âge de la retraite anticipée conformément à l'article 8 et sous réserve des cas particuliers définis aux articles 72 et 73.

² Si l'assuré devient invalide après l'âge de la retraite anticipée, la pension d'invalidité est égale à la pension de retraite acquise sans la réduction définie à l'article 25 alinéa 2.

³ Une pension complète est versée dès que l'invalidité atteint le taux de 70 %.

⁴ Si le taux de l'invalidité est inférieur à 70 %, mais supérieur ou égal à 60 %, il est versé trois quarts de pension.

⁵ Si le taux de l'invalidité est inférieur à 60 %, mais supérieur ou égal à 50 %, il est versé une demi-pension.

⁶ Si le taux de l'invalidité est inférieur à 50 %, mais supérieur ou égal à 40 %, il est versé un quart de pension.

⁷ Aucune pension n'est servie si le taux de l'invalidité est inférieur à 40 %.

⁸ Demeurent réservées les dispositions transitoires de la modification du 3 octobre 2003 de la LPP.

Pension d'invalidité Révision

Art. 31 – Jusqu'à l'âge de la retraite obligatoire, la pension d'invalidité est adaptée au taux d'invalidité déterminé par l'AI. Demeurent réservées les dispositions de l'article 26a LPP.

Réintégration d'un invalide

Art. 32. – ¹ Lorsque le bénéficiaire d'une pension d'invalidité complète de la

Caisse réintègre l'administration communale ou un organisme affilié, il recouvre sa qualité d'assuré.

² La période durant laquelle l'invalidé a bénéficié d'une pension est considérée comme période d'affiliation.

³ Le traitement cotisant pris en considération pour la période citée à l'alinéa 2 est le dernier traitement cotisant connu avant la mise à l'invalidité.

Pension pour enfant d'invalidé

Art. 33. – ¹ A condition qu'il en ait la charge effective, le bénéficiaire d'une pension d'invalidité reçoit, en outre, pour chacun de ses enfants au sens de l'article 252 du Code civil et pour les enfants recueillis dont il est tenu de pourvoir à l'entretien, une pension pour enfant égale à 20 % de sa pension d'invalidité.

² Cette pension est versée jusqu'à l'âge de 18 ans révolus. Si l'enfant est à la charge du bénéficiaire pour cause d'études ou d'apprentissage, elle est versée jusqu'à la fin des études ou de l'apprentissage, mais jusqu'à 25 ans révolus au plus tard.

3.4 Survivants

Pension de conjoint Conditions

Art. 34. – ¹ Au décès d'un assuré ou d'un pensionné, son conjoint survivant a droit à une pension de conjoint s'il remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) il a un ou plusieurs enfants à charge ;
- b) le mariage a duré au moins cinq ans.

² Le conjoint survivant qui ne remplit ni l'une ni l'autre de ces conditions a droit à une allocation unique égale à trois pensions annuelles de conjoint.

³ La Caisse est tenue de verser une rente de conjoint préalable, limitée aux prestations minimales selon la LPP, si l'institution de prévoyance débitrice des prestations n'est pas encore déterminée de manière définitive et si l'assuré a été affilié en dernier à la Caisse. Si, par la suite, il est établi de manière définitive que la Caisse n'est pas tenue de verser les prestations, elle exige, auprès de l'institution débitrice, la restitution des prestations avancées, avec intérêts.

Pension de conjoint - Montant

Art. 35. – ¹ Au décès d'un assuré, son conjoint a droit à une pension égale à 60 % de la pension d'invalidité entière dont aurait pu bénéficier le défunt.

² Au décès d'un retraité ou d'un invalide, son conjoint a droit à une pension égale à 60 % de celle du défunt, dès le deuxième mois qui suit celui du décès. Dans l'intervalle, il bénéficie de la pension du défunt, augmentée, cas échéant, du supplément temporaire.

Pension de conjoint Remariage – Conclusion d'un partenariat enregistré

Art. 36. – Le droit à la pension de conjoint s'éteint en cas de remariage de l'ayant droit, ou en cas de conclusion d'un partenariat enregistré.

Conjoint divorcé

Art. 37. – ¹ Au décès d'un assuré ou d'un pensionné, le conjoint divorcé est assimilé au conjoint à condition que le mariage, ou le partenariat enregistré, ait duré dix ans au moins et qu'il ait été au bénéfice d'une pension alimentaire ou qu'il ait reçu, en lieu et place de celle-ci, une indemnité en capital.

² La pension servie au conjoint divorcé est égale à la pension de conjoint. Elle est versée tant et aussi longtemps qu'une perte de soutien existe. Elle ne peut cependant, ajoutée à celles des autres assurances, en particulier celles de l'AVS ou de l'AI, excéder le montant des prétentions découlant du jugement de divorce ou du jugement prononçant la dissolution du partenariat enregistré.

Pension d'orphelin

Art. 38. – ¹ Au décès d'un assuré, chacun de ses enfants, au sens de l'article 252 du Code civil, et enfants recueillis, lorsque le défunt était tenu de pourvoir à leur entretien, a droit à une pension égale à 20 % de la pension d'invalidité dont aurait pu bénéficier le défunt.

² Au décès d'un retraité ou d'un invalide, chacun de ses enfants, au sens de l'article 252 du Code civil, et enfants recueillis, lorsque le défunt était tenu de pourvoir à leur entretien, a droit à une pension égale à 20 % de la pension dont bénéficiait le défunt.

³ La pension d'orphelin est doublée pour les orphelins de père et de mère.

⁴ La pension d'orphelin est versée jusqu'à l'âge de 18 ans révolus. Elle est

versée jusqu'à la fin des études ou de l'apprentissage, mais jusqu'à 25 ans révolus au plus tard.

⁵ La Caisse est tenue de verser une rente d'enfant préalable, limitée aux prestations minimales selon la LPP, si l'institution de prévoyance débitrice des prestations n'est pas encore déterminée de manière définitive et si l'assuré a été affilié en dernier à la Caisse. Si, par la suite, il est établi de manière définitive que la Caisse n'est pas tenue de verser les prestations, elle exige, auprès de l'institution débitrice, la restitution des prestations avancées, avec intérêts.

3.5 Prestations en capital

Prestation de libre passage Droit

Art. 39 – ¹ L'assuré quittant le service de l'employeur sans être au bénéfice d'une pension a droit à une prestation de libre passage de la Caisse.

² L'assuré au bénéfice d'une pension d'invalidité partielle quittant le service de l'employeur a droit à une prestation de libre passage calculée sur la base du traitement déterminant selon l'article 12.

³ L'assuré au bénéfice d'une pension d'invalidité maintenue au sens de l'article 26a LPP a droit, à la date à laquelle cesse le maintien provisoire de l'assurance et du droit aux prestations prévu à l'art. 26a, al. 1 et 2 LPP, à une prestation de libre passage calculée sur la base du traitement déterminant selon l'article 12.

Prestation de libre passage Montant

Art. 40. – ¹ Le montant de la prestation de libre passage est égal à la valeur actuelle de la pension de retraite, et de la pension de conjoint qui lui est liée, acquise au jour de la fin des rapports de service.

Cette valeur est déterminée :

- en multipliant le traitement déterminant au jour de la fin des rapports de service par le tarif figurant en regard de l'âge de l'assuré à cette date dans le tableau II;
- par le nombre d'années d'assurance révolues à cette date;

- par le taux de pension annuel de 1,5 %;
- sous réserve de l'article 72.

² Le traitement déterminant pour le calcul de la prestation de libre passage est défini à l'article 12.

³ Le montant de la prestation de libre passage est dans tous les cas au moins égal aux montants que l'assuré a déjà payés ou s'est engagé à payer pour financer un achat d'années d'assurance en application des articles 47, 49 et 50, avec intérêts ; à ceux-ci s'ajoutent les cotisations ordinaires personnellement versées à la Caisse par l'assuré depuis le 1^{er} janvier suivant son 17^{ème} anniversaire, majorées de 4 % par année d'âge suivant la 20^{ème} année, mais de 100 % au plus, l'âge étant égal à la différence entre le millésime de l'année civile en cours et celui de l'année de naissance.

⁴ Si, au jour de la fin des rapports de service, l'assuré n'a pas financé intégralement l'achat d'années d'assurance au sens des articles 49 et 50, le montant unique qu'il devrait payer à cette date pour s'acquitter du solde de sa dette est déduit du montant le plus élevé résultant de l'alinéa 1^{er} ou de l'alinéa 3 qui précèdent.

⁵ La prestation de libre passage est, dans tous les cas au moins égale à l'avoir de vieillesse prévu à l'article 15 LPP.

Prestation de Libre passage Transfert

Art. 41. – ¹ Pour s'acquitter de son obligation correspondant à la prestation de libre passage de l'assuré, la Caisse constitue en faveur de ce dernier une créance en prestations futures envers l'institution de prévoyance d'un autre employeur, une compagnie d'assurance soumise à surveillance, "Retraites Populaires" ou également une banque satisfaisant aux conditions fixées par le Conseil fédéral. Dès l'âge de la retraite anticipée, la prestation de libre passage n'est plus due, sous réserve de l'article 42 du présent règlement et de l'article 2 alinéa 1bis LFLP.

² A sa demande, la Caisse est tenue de s'acquitter de son obligation par un versement en espèces à l'assuré :

- a) lorsqu'il quitte définitivement la Suisse, sous réserve de l'article 25f LFLP.
- b) lorsqu'il s'établit à son compte et qu'il n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle ;
- c) lorsque le montant de la prestation de libre passage est inférieur au montant annuel des cotisations de l'assuré.

³ La prestation de libre passage porte intérêt depuis le 1^{er} jour du mois qui suit l'ouverture du droit jusqu'au jour du versement, au taux d'intérêt minimal selon l'article 4 alinéa 1.

⁴ Après avoir reçu toutes les informations nécessaires au paiement, la Caisse verse la prestation de libre passage dans les trente jours. Dès le 31^{ème} jour, la prestation de libre passage est rémunérée de l'intérêt moratoire selon l'article 4 alinéa 2.

⁵ Si l'assuré est marié ou lié par un partenariat enregistré, le paiement en espèces ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit de son conjoint.

⁶ S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou si le conjoint le refuse sans motif légitime, l'assuré peut en appeler au tribunal.

Prestation de libre passage Divorce

Art. 42. – ¹ En cas de divorce ou de dissolution du partenariat enregistré, avant la survenance d'un cas de prévoyance, la prestation de sortie acquise durant le mariage ou le partenariat est partagée conformément aux articles 122 et 123 du Code civil suisse et 280 et 281 du Code de procédure civile.

² Le tribunal notifie d'office à la Caisse le montant à transférer et lui fournit les indications nécessaires y relatives.

Encouragement à la propriété du logement

Art. 43. – ¹ L'assuré a droit à un versement en espèces ou à une mise en gage selon la LPP.

² Pour le surplus, le Conseil d'administration a édicté un règlement d'application y relatif.

Paiement des frais en cas de décès

Art. 44. – ¹ Lorsqu'un assuré décède sans laisser de survivants ayant droit à des prestations, ses contributions sont définitivement acquises à la Caisse.

² La Caisse prend à sa charge tout ou partie des frais funéraires, si elle n'est pas tenue à prestations, au plus toutefois jusqu'à concurrence de la prestation de

libre passage acquise au jour du décès.

³ Si des ayants droit se présentent ultérieurement, les frais supportés par la Caisse sont déduits des prestations à servir.

Capital retraite

Art. 45. – ¹ L'assuré peut exiger le paiement en capital de 25 % au maximum de son avoir de vieillesse minimal LPP, à condition qu'il fasse connaître sa volonté 6 mois à l'avance au moins. Dans ce cas, la pension de retraite est réduite actuariellement en conséquence, selon le tableau VI.

² Si l'assuré est marié ou lié par un partenariat enregistré, le paiement en espèces ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit de son conjoint

³ S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou si le conjoint le refuse sans motif légitime, l'assuré peut en appeler au tribunal.

4 Ressources

Ressources générales

Art. 46 – ¹ La Caisse est alimentée par :

1. les cotisations des assurés et des employeurs ;
2. les revenus des placements ;
3. les prestations d'entrée ;
4. le rachat d'années d'assurance ;
5. les recettes diverses.

² La cotisation des assurés est prélevée par l'employeur et versée par ce dernier à la Caisse.

³ La perception des cotisations annuelles et des autres prélèvements périodiques s'effectue 12 fois par an.

⁴ Les soldes de cotisations et d'amortissements de rachats sont, en principe, compensés sur les prestations de la Caisse en cas de démission, d'invalidité, de retraite ou de décès.

Apport de libre passage

Art. 47. – ¹ Lors de l'entrée dans la Caisse, toutes les prestations de sortie provenant des précédentes institutions de prévoyance, y compris les comptes et

polices de libre passage doivent être annoncés par l'assuré à la Caisse.

² Toute prestation de libre passage est intégralement affectée à l'achat d'années d'assurance antérieures, au maximum toutefois jusqu'au 1^{er} janvier qui suit le 20^e anniversaire pour les assurés en catégorie A, respectivement jusqu'au 1^{er} janvier qui suit le 17^e anniversaire pour les assurés en catégorie B. Tout excédent fait l'objet de l'ouverture d'un compte ou d'une police de libre passage.

³ Le traitement utilisé pour la conversion des prestations de libre passage est le traitement cotisant à 100 % au jour où la Caisse reçoit le versement.

Apport de libre passage du conjoint suite divorce

Art. 48. – ¹ Toute prestation de libre passage apportée par l'ex-conjoint à la suite du divorce est intégralement affectée à l'achat d'années d'assurance antérieures, au maximum toutefois jusqu'au 1^{er} janvier qui suit le 20^e anniversaire pour les assurés en catégorie A, respectivement jusqu'au 1^{er} janvier qui suit le 17^e anniversaire pour les assurés en catégorie B. Tout excédent fait l'objet de l'ouverture d'un compte ou d'une police de libre passage.

² Le traitement utilisé pour la conversion des prestations de libre passage apportées par l'ex-conjoint à la suite du divorce est le traitement cotisant à 100 % au jour où la Caisse reçoit le versement.

Rachat Volontaire

Art. 49. – ¹ L'assuré peut acheter à ses seuls frais des années antérieures d'assurance. Il doit communiquer sa décision dans les deux ans qui suivent son admission dans la Caisse.

² Pour chaque année de rachat, l'assuré verse une contribution calculée selon le tarif figurant dans le tableau I en annexe, multiplié par 1,5 % du traitement cotisant selon l'article 8 des statuts.

³ Le traitement utilisé est le traitement cotisant à 100 % au jour où est prise la décision de racheter.

⁴ Si la Caisse doit servir des prestations avant le paiement complet de la contribution de rachat, elle retient l'impayé sur les prestations qu'elle paie.

Rachat ensuite d'un divorce

Art. 50. – ¹ L'assuré peut acheter à ses seuls frais les années d'assurance perdues à la suite du divorce. Il doit communiquer sa décision dans les deux ans qui suivent son divorce.

³ Pour chaque année de rachat, l'assuré verse une contribution calculée selon le tarif figurant dans le tableau I en annexe, multiplié par 1,5 % du traitement cotisant selon l'article 8 des statuts.

³ Le traitement utilisé est le traitement cotisant à 100 % au jour où est prise la décision de racheter.

⁴ Si la Caisse doit servir des prestations avant le paiement complet de la contribution de rachat, elle retient l'impayé sur les prestations qu'elle paie.

Modalités de financement du rachat

Art. 51. – ¹ Les rachats définis aux articles 49 et 50 peuvent être financés selon les trois méthodes suivantes :

- versement unique au comptant ;
- amortissement du rachat par versements ponctuels ;
- amortissement du rachat par mensualités.

² Le financement du rachat selon les articles 49 et 50 ne peut être effectué après l'âge de la retraite anticipée.

³ Le financement du rachat selon les articles 49 et 50 ne peut être effectué que par un versement unique au comptant si l'entrée à la Caisse ou le versement ensuite d'un divorce intervient après l'âge de la retraite anticipée selon l'article 24.

5 Organisation

Organes de la Caisse

Art. 52 – Les organes de la Caisse sont :

- a) le Conseil d'administration;
- b) le Comité;
- c) la Commission de placements ;
- d) la Sous-Commission d'Achat, de Vente et de Construction d'Immeubles ;
- e) la Sous-Commission Immobilière ;

Incompatibilité

Art. 53 – Le personnel du secrétariat ne peut pas être membre des organes de la Caisse.

Conseil d'administration Procédure de fonctionnement

Art. 54. – ¹ Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si six membres au moins sont présents.

² Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité, la discussion est reprise ou différée à la prochaine séance.

³ La majorité des deux tiers des membres présents est requise pour toute modification du présent règlement.

⁴ La Caisse garantit la formation initiale et continue des membres du Conseil d'administration de façon qu'ils puissent assumer pleinement leur tâche.

Conseil d'administration Représentation

Art. 55. – ¹ La Caisse est représentée à l'égard des tiers par son Conseil d'administration.

² Elle est valablement engagée par la signature collective du président et du secrétaire ou de l'un d'eux signant avec un autre membre du Conseil d'administration.

³ Le Conseil d'administration peut donner procuration à d'autres personnes pour l'engager ou la représenter par leur signature individuelle ou collective.

Conseil d'administration Attributions

Art. 56. – Indépendamment des attributions qui lui sont conférées par d'autres dispositions du présent règlement le Conseil d'administration remplit en outre les tâches intransmissibles et inaliénables suivantes :

- a) définir le système de financement;
- b) définir les objectifs en matière de prestations, les plans de prévoyance et les principes relatifs à l'affectation des fonds libres;
- c) édicter et modifier les règlements;

- d) établir et approuver les comptes annuels;
- e) définir le taux d'intérêt technique et les autres bases techniques;
- f) définir l'organisation;
- g) organiser la comptabilité;
- h) définir le cercle des assurés et garantir leur information;
- i) garantir la formation initiale et la formation continue des représentants des employés et de l'employeur;
- j) nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion;
- k) nommer et révoquer l'expert en matière de prévoyance professionnelle et l'organe de révision;
- l) prendre les décisions concernant la réassurance, complète ou partielle, de la Caisse et le réassureur éventuel;
- m) définir les objectifs et principes en matière d'administration de la fortune, d'exécution du processus de placement et de surveillance de ce processus;
- n) contrôler périodiquement la concordance à moyen et à long termes entre la fortune placée et les engagements;
- o) définir les conditions applicables au rachat de prestations;
- p) définir les rapports avec les employeurs affiliés et les conditions applicables à l'affiliation d'autres employeurs ;
- q) décider de la revalorisation de la somme des traitements cotisants;
- r) décider de l'adaptation des pensions.

Secrétariat

Art. 57. – ¹ Le secrétariat de la Caisse, sous la responsabilité du directeur :

- a) gère la Caisse ;
- b) met en œuvre les décisions du Conseil d'administration,
- c) élabore des propositions et fournit les études nécessaires aux décisions du Conseil d'administration.
- d) tient la comptabilité de la Caisse et calcule en particulier le montant des prestations ;
- e) établit le compte de pertes et profits et le bilan ;
- f) soumet le compte de pertes et profits et le bilan au Conseil d'administration.

² Le Conseil d'administration de la Caisse est habilité à conclure des mandats de prestations avec l'administration communale au sujet de l'ensemble des activités qui précèdent.

Expertise actuarielle

Art. 58. – ¹ Une expertise actuarielle est établie annuellement, en outre périodiquement (mais au minimum tous les trois ans) une expertise complète comprenant des projections est établie et sert de base aux contrôles mentionnés à l'article 11 des statuts.

² Elle est communiquée au Conseil communal.

³ Toute décision aggravant les charges ou les risques de la Caisse doit prévoir les mesures financières propres à compenser ces aggravations.

Frais d'administration

Art. 59. – ¹ Les frais d'administration et de gestion du patrimoine sont supportés par la fortune de la Caisse.

² Les autres frais d'administration et de gestion de la Caisse sont à sa charge.

³ La Commune et les organismes affiliés participent à l'ensemble des frais mentionnés à l'alinéa précédent ; ils s'acquittent pour ce faire d'une redevance fixée en proportion du nombre d'assurés et de pensionnés qui les concernent. La Caisse et la Commune concluent des conventions qui fixent les modalités des flux financiers entre les deux parties.

⁴ Un éventuel excédent de charge demeure garanti par la Bourse communale.

Organe de révision

Art. 60 – ¹ L'organe de révision exécute les tâches qui lui sont dévolues par la loi. Il vérifie notamment chaque année la légalité des comptes annuels, des comptes des personnes assurées, la gestion et les placements de la Caisse.

² Il établit, à l'intention du Conseil d'administration, un rapport écrit sur le résultat de ses vérifications.

Expert en matière de prévoyance professionnelle

Art. 61 – L'expert exécute les tâches qui lui sont dévolues par la loi. Il est notamment chargé de déterminer périodiquement :

- a) si la Caisse offre la garantie qu'elle peut remplir ses engagements ;
- b) si les dispositions réglementaires de nature actuarielle, relatives aux prestations et au financement, sont conformes aux prescriptions légales ;
- c) si la Caisse est en mesure d'assurer son équilibre financier à long terme.

6 Secret professionnel

Secret professionnel

Art. 62 – Les membres du Conseil d'administration et des organes selon l'article 52, ainsi que l'organe de révision et l'expert en prévoyance professionnelle sont soumis au secret conformément à l'article 86 LPP.

Information aux assurés et communication des décisions

Art. 63. – ¹ La Caisse remet une fiche d'assurance à chaque assuré, lors de son affiliation, lors de toute modification de ses conditions d'assurance et en cas de mariage, mais au moins une fois par année.

² La fiche d'assurance renseigne l'assuré sur ses conditions individuelles d'assurance, notamment sur les montants suivants :

- les prestations assurées ;
- le traitement assuré ;
- les cotisations ;
- la prestation de libre passage.

En cas de divergence entre la fiche d'assurance et le présent règlement, ce dernier fait foi.

³ En outre, la Caisse remet, sur demande, à chaque assuré, au moins une fois

par année, un rapport de gestion annuel conforme aux dispositions des normes comptables RPC 26.

⁴ Les prises de position de la Caisse sont notifiées par écrit.

⁵ La Caisse offre, en outre, un site internet accessible aussi bien aux assurés et aux pensionnés qu'au grand public.

7 Règlements de placements et liquidation partielle

Placements

Art. 64. – Les fonds de la Caisse sont placés de manière à privilégier la sécurité et une performance conforme aux objectifs fixés par le Conseil d'administration et mentionnés dans l'allocation stratégique des actifs.

Liquidation partielle

Art. 65. – ¹ Le Conseil d'administration édicte un règlement concernant la liquidation partielle qu'il soumet pour approbation à l'autorité de surveillance avant de l'appliquer.

² La Caisse informe les assurés et les pensionnés concernés sur la liquidation partielle ou totale de manière complète et en temps utile conformément audit règlement.

8 Modifications du règlement et voies de droits

Modification du règlement

Art. 66. – Le Conseil d'administration peut en tout temps modifier le contenu du présent règlement sous réserve du respect des statuts et de la législation en vigueur.

Contestations

Art. 67. – ¹ Les contestations relatives à l'interprétation et à l'application des statuts et du règlement sont tranchées en premier ressort par le Conseil d'administration.

² En cas de litige, l'assuré, le pensionné ou leurs ayants droit peuvent ouvrir

action auprès du Tribunal cantonal, cour des assurances sociales.

Cession - Mise en gage - Compensation

Art. 68. – ¹ Le droit aux prestations ne peut être ni cédé ni mis en gage aussi longtemps que celles-ci ne sont pas exigibles. Demeurent réservées les dispositions relatives au financement de la propriété du logement.

² Le droit aux prestations ne peut être compensé avec des créances cédées par l'employeur à l'institution de prévoyance que si ces créances ont pour objet des cotisations non déduites du salaire.

Prescription

Art. 69. – ¹ Les dispositions de l'article 41 LPP concernant la prescription sont applicables.

² Lorsqu'une prestation a été mal calculée au détriment du bénéficiaire, celui-ci peut réclamer la différence en tout temps.

Droit de recours contre le tiers responsable

Art. 70. – ¹ Sous réserve de subrogation légale, la Caisse peut exiger de la personne qui demande des prestations de survivant ou d'invalidité qu'elle lui cède son droit envers le tiers responsable du dommage jusqu'à concurrence du montant des prestations auxquelles la Caisse est tenue.

² Celle-ci peut différer le versement de ses prestations jusqu'au moment où la cession a lieu.

9 Dispositions transitoires et finales

Garantie des droits acquis

Art. 71. – ¹ Les assurés de sexe féminin affiliés au sens de l'article 4 alinéa 1 des statuts avant le 1^{er} janvier 1993 peuvent, sans limite dans le temps, prendre leur retraite dès l'âge de 55 ans révolus.

² Le supplément temporaire complet auquel elles peuvent prétendre entre 55 et 59 ans et 11 mois s'élève à 75 % du maximum de la rente AVS. En cas d'affiliation partielle, le tableau V (catégorie B) en annexe est applicable.

³ Dès l'âge de 60 ans révolus, le nouveau régime, entré en vigueur le

01.01.2013, leur est applicable pour l'ensemble des prestations.

Taux de pension acquis avant le 1er janvier 2005

Art. 72. – ¹ Les années d'assurance acquises au 31 décembre 2004 permettent de bénéficier du taux de pension annuel de 1,667 %, pour les assurés entrés avant le 1^{er} janvier 2005.

² Pour tous les assurés entrés avant le 1^{er} janvier 1993 qui compteraient entre 15 ans 1 mois et 29 ans 11 mois d'assurance à l'âge de la retraite obligatoire, les années d'assurance acquises au 31 décembre 2004 sont comptabilisées conformément au tableau IV en vigueur au 31 décembre 2004.

Cas particuliers

Art. 73. – En dérogation aux articles 25 et 30 et pour tous les assurés présents au 31.12.2005, le tableau III en vigueur à cette date est applicable.

Prestations en cours avant le 01.01.2013

Art. 74. – Les prestations en cours avant le 01.01.2013 ne subissent aucune modification du fait de la révision des statuts et du règlement d'application entrés en vigueur le 01.01.2013.

Calcul de la moyenne des traitements déterminants pour les assurés présents avant le 01.01.2013

Art. 75 ¹ Pour les assurés entrés avant le 01.01.2013, le traitement déterminant correspond au traitement cotisant connu au 31.12.2012 pour toute la durée d'assurance précédant le 01.01.2013.

² Pour les assurés ayant eu des taux d'activité partiels avant le 01.01.2013, le traitement cotisant selon l'alinéa 1 est divisé par le taux d'activité au 31.12.2012 et multiplié par le taux moyen d'activité calculé sur la durée d'assurance révolue à cette date.

Entrée en vigueur

Art. 76. – ¹ Le présent règlement entre en vigueur le 01.01.2013.